



Recueil officiel des lois fédérales

N° 47 9 décembre 1997

- 2494 Marchés publics. Accord intercantonal
- 2495 Domaine des écoles polytechniques fédérales (Ordonnance sur le domaine des EPF)
- 2496 Constitution de réserves obligatoires de denrées fourragères ainsi que d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture
- 2497 Responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)
- 2498 Agriculture biologique et désignation des produits végétaux et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)
- 2519 Agriculture biologique. O du DFEP
- 2535 Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole (ODDAg)
- 2619 Importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux
- 2620 Importation de plants de pommes de terre, de pommes de terre de table et de produits de pommes de terre destinés à l'alimentation humaine

Accord intercantonal sur les marchés publics

RS 172.056.4; RO 1996 1438

Les cantons suivants viennent adhérer à l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Vaud	5 novembre 1997	9 décembre 1997
Genève	30 juillet 1997	9 décembre 1997



9 décembre 1997

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré à l'accord intercantonal:

Zurich	RO 1997 2398
Lucerne	RO 1997 1474
Uri	RO 1997 924
Schwyz	RO 1996 2504
Unterwald-le-Haut	RO 1996 1438
Unterwald-le-Bas	RO 1996 2504
Glaris	RO 1997 1474
Zoug	RO 1996 2552
Fribourg	RO 1996 1438
Soleure	RO 1996 3258
Bâle-Ville	RO 1997 1120
Appenzell Rh. Ext.	RO 1997 1120
Schaffhouse	RO 1996 1438
Grisons	RO 1997 166
Argovie	RO 1997 1120
Thurgovie	RO 1997 1474
Tessin	RO 1996 1438
Vaud	RO 1997 2494
Valais	RO 1997 2140
Neuchâtel	RO 1996 3258
Genève	RO 1997 2494



39610

Ordonnance sur le domaine des écoles polytechniques fédérales (Ordonnance sur le domaine des EPF)

Modification du 19 novembre 1997

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 janvier 1993¹⁾ sur le domaine des EPF est modifiée comme suit:

Art. 2, 3^e al.

³ Le Conseil des EPF peut déléguer sa compétence de nomination:

- a. à son président ou à son délégué, respectivement aux directions des établissements pour les fonctionnaires et employés du Conseil des EPF, respectivement des établissements jusqu'à la classe de traitement 31;
- b. à son président ou à son délégué, respectivement aux directions des établissements pour tous les autres agents du Conseil des EPF, respectivement des établissements.

Art. 8, 2^e al.

² Il peut déléguer cette compétence à son président, à son délégué ou aux directions des établissements.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

19 novembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39594

¹⁾ RS 414.110.3

Ordonnance sur la constitution de réserves obligatoires de denrées fourragères ainsi que d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture

Modification du 19 novembre 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe de l'ordonnance du 6 juillet 1983¹⁾ sur la constitution de réserves obligatoires de denrées fourragères ainsi que d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture est modifiée comme suit:

Numéro du tarif	Description de la marchandise
-----------------	-------------------------------

Introduire après le n° du tarif 1104.3070:

3080	- - autres: - - - provenant de céréales panifiables, pour l'alimentation des animaux
------	---

Le numéro du tarif 2308.9029 est remplacé par:

9022	- - - - de plantes de maïs
9028	- - - - autres

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

19 novembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39562

¹⁾ RS 531.215.17

Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

Modification du 19 novembre 1997

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 5 décembre 1983¹⁾ sur la responsabilité civile en matière nucléaire est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les contributions des personnes responsables (art. 14 de la loi) s'élèvent à:

	Francs
a. pour les centrales nucléaires de Beznau I + II	2 500 000
b. pour la centrale nucléaire de Mühleberg	1 470 000
c. pour la centrale nucléaire de Gösgen	1 880 000
d. pour la centrale nucléaire de Leibstadt	1 880 000
e. pour le réacteur de l'Université de Bâle	3 500
f. pour les conteneurs renfermant les déchets radioactifs provenant de l'ancienne centrale de Lucens	2 400

^{1bis} Les contributions des personnes responsables du transport de substances nucléaires en transit s'élèvent à 100 pour cent de la prime due à l'assurance responsabilité civile au titre des prestations légales de l'assurance; il n'est pas tenu compte de réductions éventuelles découlant par exemple d'une franchise convenue entre le preneur et l'assureur.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

19 novembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 732.441

Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits végétaux et des denrées alimentaires biologiques

(Ordonnance sur l'agriculture biologique)

du 22 septembre 1997

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 18a, 1^{er} alinéa, lettre a, 18b et 117 de la loi sur l'agriculture¹;
vu l'article 21 de la loi sur les denrées alimentaires²;
vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974³ instituant des mesures destinées
à améliorer les finances fédérales;
en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995⁴ sur les entraves techniques au
commerce,

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier Désignation

¹ Les produits végétaux, de même que les denrées alimentaires contenant pour l'essentiel de tels produits, ne peuvent être désignés comme produits biologiques que s'ils sont produits ou importés ainsi que préparés et commercialisés conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

² Si la désignation, la publicité ou les documents commerciaux donnent l'impression qu'un produit a été obtenu selon les règles de la production biologique, les dispositions de la présente ordonnance doivent être respectées.

³ La désignation ne peut être utilisée que si le respect des exigences requises dans la production, la préparation et l'importation a été certifié.

Art. 2 Dénominations

¹ Les dénominations ci-dessous et des expressions semblables peuvent servir à désigner les produits biologiques:

- a. allemand: biologisch, ökologisch;
- b. français: biologique;
- c. italien: biologico;
- d. romanche: biologic.

RS 910.18

¹) **RS 910.1**

²) **RS 817.0**

³) **RS 611.010**

⁴) **RS 946.51**

² Les produits qui ne répondent pas aux exigences fixées dans la présente ordonnance ne doivent pas être désignés par les dénominations visées au 1^{er} alinéa.

Art. 3 Principes de la production et de la préparation biologiques

La production et la préparation de produits biologiques sont régies par les principes suivants:

- a. les cycles et processus naturels sont pris en considération;
- b. l'utilisation de matières auxiliaires et d'ingrédients chimiques de synthèse est évitée;
- c. les organismes génétiquement modifiés et les produits qui en sont issus ne sont pas utilisés;
- d. les produits ne sont pas soumis à des rayonnements ionisants, et les produits irradiés ne sont pas utilisés.

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. produits: les produits végétaux et les denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel de tels produits;
- b. production biologique: la production conforme aux dispositions de l'article 3 et du chapitre 2;
- c. préparation: la transformation, la conservation et l'emballage d'un produit;
- d. commercialisation: la détention en vue de la vente, la vente ou tout autre mode de mise dans le commerce, et la livraison d'un produit.

Art. 5 Exploitations biologiques

¹ Par exploitation biologique, on entend toute exploitation visée à l'article 2 de l'ordonnance du 26 avril 1993¹⁾ sur la terminologie agricole ou toute exploitation d'estivage visée à l'article 3 de ladite ordonnance, dans laquelle la production répond aux exigences fixées dans la présente ordonnance.

² En dérogation à l'article 2, 3^e alinéa, de l'ordonnance sur la terminologie agricole, une exploitation biologique est réputée autonome lorsqu'elle dispose d'un flux de marchandises indépendant et délimité dans l'espace.

Chapitre 2: Exigences en matière de production biologique

Section 1: Dispositions générales

Art. 6 Principe de la globalité

L'ensemble de l'exploitation biologique doit être exploité selon les règles de la production biologique.

¹⁾ RS 910.91

Art. 7 Dérogations au principe de la globalité

¹ Les vignes ou les cultures fruitières pérennes d'une exploitation biologique peuvent être exploitées selon les règles de la production intégrée au sens de l'article 22 de l'ordonnance du 24 janvier 1996¹⁾ sur les contributions écologiques (OCEco).

² Le Département fédéral de l'économie publique (département) peut autoriser, au cas par cas, des dérogations au principe de la globalité aux fins de la recherche.

Section 2: Reconversion**Art. 8** Reconversion normale

¹ Les exploitations qui se sont reconverties à la production biologique sont considérées pendant deux ans comme des exploitations en reconversion. On prend comme date de reconversion le 1^{er} janvier.

² Les dispositions de la présente ordonnance doivent être respectées durant la reconversion.

³ Au début de la reconversion, le producteur et l'organisme de certification fixent en commun toutes les mesures propres à garantir durablement le respect et le contrôle des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 9 Reconversion par étapes

¹ Si la reconversion complète et immédiate d'une exploitation pratiquant la viticulture, les cultures fruitières ou maraîchères ou la culture de plantes ornementales comporte des risques par trop élevés, elle peut se faire par étapes. L'ensemble de l'exploitation doit être reconverti au bout de cinq ans; le cas des exploitations visées à l'article 7, 1^{er} alinéa, est réservé.

² L'Office fédéral de l'agriculture (office) décide si la reconversion peut se faire par étapes.

³ Il y a lieu de respecter notamment les conditions suivantes:

- a. établir un plan de reconversion contraignant, présentant une description détaillée des étapes de la reconversion et un calendrier;
- b. éviter la contamination des parcelles biologiques par des matières auxiliaires non autorisées;
- c. délimiter clairement les surfaces exploitées selon des règles différentes;
- d. récolter et stocker séparément les produits issus de modes de production différents;
- e. appliquer les règles de la production intégrée au sens de l'article 22 OCEco sur les surfaces qui ne sont pas exploitées selon les règles de la production biologique;

¹⁾ RS 910.132

- f. prélever chaque année un échantillon destiné à l'analyse des résidus dans les produits issus de la production biologique;
- g. respecter les exigences fixées dans l'annexe 1.

⁴ La production parallèle de variétés qui ne sont pas clairement distinguables n'est pas autorisée.

Section 3: Production végétale

Art. 10 Fertilité et activité biologique du sol

Il y a lieu de maintenir et, si possible, d'augmenter la fertilité et l'activité biologique du sol. A cet effet, il convient de prendre notamment les mesures suivantes:

- a. exploiter le sol de manière à maintenir durablement sa capacité de rendement compte tenu de ses propriétés physiques, chimiques et biologiques;
- b. promouvoir la biodiversité;
- c. planifier la rotation et les parts des différentes cultures ainsi que l'exploitation des prairies et du sol de manière à éviter les problèmes liés à la rotation des cultures, l'érosion du sol, le ruissellement et le lessivage d'éléments nutritifs et de produits de traitement des plantes;
- d. garantir, dans la culture des champs, une couverture végétale permettant de réduire au minimum l'érosion ainsi que les pertes d'éléments nutritifs et de produits de traitement des plantes;
- e. différencier l'intensité de l'exploitation des cultures fourragères et l'adapter au milieu.

Art. 11 Protection des végétaux

¹ Afin de réguler les organismes nuisibles, les maladies et les adventices, il convient de prendre, d'une manière globale, notamment les mesures suivantes:

- a. opérer un choix approprié des espèces et des variétés;
- b. effectuer une rotation des cultures appropriée;
- c. utiliser des procédés mécaniques;
- d. utiliser des procédés thermiques, la vaporisation du sol devant se limiter aux cultures maraîchères sous abri et à la production de plantons;
- e. créer des conditions propres à la promotion et à la protection des auxiliaires (p. ex. haies, sites de nidification, dissémination d'organismes utiles).

² Le département détermine les produits de traitement des plantes autorisés et la manière de les utiliser. La procédure d'autorisation prévue dans l'ordonnance du 26 janvier 1994¹⁾ sur les produits de traitement des plantes est réservée.

¹⁾ RS 916.161

³ Les produits de traitement des plantes ne peuvent être utilisés qu'en cas de danger immédiat menaçant les cultures.

⁴ L'utilisation de régulateurs de croissance, de produits de défanage et d'herbicides n'est pas autorisée.

Art. 12 Fumure

¹ Les engrais organiques comme les engrais de ferme et les composts doivent provenir si possible de l'exploitation concernée.

² Le département détermine les engrais et les produits équivalents autorisés, de même que la manière de les utiliser.

³ Le plan de fumure doit être établi sur la base d'un bilan de fumure équilibré, compte tenu du besoin des végétaux observé sur le lieu de production (potentiel de rendement) et des réserves d'éléments nutritifs disponibles dans le sol. Il y a lieu de prendre en considération les résultats d'analyses reconnues du sol ou des végétaux.

⁴ La quantité d'éléments nutritifs épandus par hectare (engrais de ferme produits dans l'exploitation ou provenant d'autres exploitations, engrais achetés) doit correspondre, dans les meilleures conditions en plaine, à 2,5 unités de gros bétail-fumure (UGBF) au maximum. Elle doit être échelonnée selon la résistance du sol, l'altitude et les conditions topographiques. Si le canton a fixé les maxima à un niveau inférieur, conformément à la législation relative à la protection des eaux, ces maxima font foi.

⁵ Des produits appropriés à base de micro-organismes ou de végétaux, comme les préparations bio- dynamiques, et des farines de pierre peuvent être utilisés pour activer le compost ou le sol.

Art. 13 Semences, plants et matériel de multiplication végétatif

¹ Les semences, les plants et le matériel de multiplication végétatif doivent provenir d'exploitations biologiques.

² Les végétaux dont sont issus directement les semences et le matériel de multiplication végétatif doivent être produits selon les règles fixées dans le présent chapitre, durant une génération au moins, et, dans le cas des cultures pérennes, durant deux cycles végétatifs.

³ En dérogation au 1^{er} alinéa, du matériel végétal multiplié in vitro et certifié conformément à l'ordonnance du 26 janvier 1994¹⁾ sur les semences peut être utilisé.

⁴ Les exigences fixées dans l'ordonnance sur les semences sont réservées.

¹⁾ RS 916.151

Art. 14 Cueillette de plantes sauvages

¹ La cueillette de plantes et de parties de plantes sauvages comestibles qui poussent spontanément dans la nature, dans les forêts et sur des surfaces agricoles, est considérée comme une production dans le cadre de l'agriculture biologique lorsque:

- a. ces surfaces n'ont pas été traitées avec des produits non autorisés durant les trois années précédant la cueillette;
- b. la cueillette ne porte pas préjudice à la stabilité du milieu naturel, ni à la préservation des espèces dans l'aire de cueillette.

² L'aire de cueillette doit être délimitée sur le plan géographique.

³ Il convient de documenter soigneusement la cueillette.

⁴ La procédure de contrôle prévue pour les exploitations biologiques est applicable par analogie.

Section 4: Garde d'animaux de rente**Art. 15** Principe

Si des animaux de rente sont gardés dans l'exploitation biologique, les règles généralement admises de l'agriculture biologique doivent être respectées. L'office peut édicter des directives en la matière.

Art. 16 Alimentation

¹ Il y a lieu de nourrir les animaux de rente avec des aliments provenant de l'exploitation.

² L'achat d'aliments issus de la culture biologique pour compléter la base fourragère de l'exploitation est autorisé.

³ La part des aliments achetés ne provenant pas de la culture biologique peut atteindre annuellement, en matière sèche organique:

- a. 10 pour cent de la consommation totale des ruminants;
- b. 20 pour cent de la consommation par catégorie d'animaux, pour les non-ruminants.

Chapitre 3: Désignation**Section 1: Produits non destinés à l'alimentation****Art. 17**

Les produits non destinés à l'alimentation ne peuvent être désignés comme produits biologiques qu'aux conditions suivantes:

- a. la désignation porte clairement sur la production agricole;
- b. les produits sont issus de la production biologique ou ont été préparés ou importés conformément à l'article 22;

- c. les produits ont été obtenus, préparés ou importés par une entreprise soumise à une procédure de contrôle prévue au chapitre 5;
- d. le nom ou le numéro de code de l'organisme de certification compétent pour l'entreprise est indiqué sur l'emballage.

Section 2: Denrées alimentaires

Art. 18 Désignation dans la dénomination spécifique

Les produits destinés à l'alimentation ne peuvent être désignés comme produits biologiques dans la dénomination spécifique qu'aux conditions suivantes:

- a. au moins 95 pour cent du poids des ingrédients d'origine agricole sont issus de la production biologique ou ont été importés conformément à l'article 22;
- b. des ingrédients d'origine agricole qui ne sont pas issus de la production biologique ont été utilisés seulement si les ingrédients similaires issus de la production biologique n'étaient pas disponibles ou ne l'étaient pas en quantité suffisante. Le département détermine les ingrédients autorisés;
- c. seuls des ingrédients d'origine non agricole autorisés par le département en accord avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI) ont été utilisés;
- d. le produit ou ses ingrédients d'origine agricole n'ont été traités qu'avec des auxiliaires technologiques autorisés par le département en accord avec le DFI;
- e. le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis à des rayonnements ionisants;
- f. le produit a été obtenu, préparé ou importé par une entreprise soumise à une procédure de contrôle prévue au chapitre 5;
- g. le produit porte l'indication du nom ou du numéro de code de l'organisme de certification compétent pour l'entreprise qui a réalisé la dernière opération de production ou de préparation;
- h. la référence à l'agriculture biologique est complétée par une référence aux ingrédients concernés d'origine agricole, à moins que ces indications n'apparaissent dans la liste des ingrédients.

Art. 19 Indications complémentaires

Un produit ne peut être désigné comme produit biologique dans les indications complémentaires qu'aux conditions suivantes:

- a. au moins 70 pour cent du poids des ingrédients d'origine agricole sont issus de la production biologique ou ont été importés conformément à l'article 22;
- b. la référence à l'agriculture biologique apparaît aussi dans la liste des ingrédients en relation avec les ingrédients concernés; elle doit correspondre aux autres indications figurant dans la liste quant à la couleur, à la taille et aux caractères;
- c. une indication comme «X% des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles de l'agriculture biologique» apparaît dans le même

- champ visuel que la dénomination spécifique du produit; l'indication doit correspondre aux autres indications figurant dans la liste des ingrédients quant à la couleur, à la taille et aux caractères et elle ne doit pas être plus voyante que la dénomination spécifique;
- d. les exigences fixées à l'article 18, lettres b à g, sont remplies.

Section 3: Produits provenant des exploitations en reconversion

Art. 20

¹ Les produits provenant des exploitations en reconversion et désignés conformément aux articles 17 ou 18 doivent en plus être pourvus de la mention de la reconversion «produit dans le cadre de la reconversion à l'agriculture biologique».

² Les produits provenant des exploitations en reconversion ne peuvent être désignés comme produits biologiques que quatre mois après la date de reconversion.

³ Ces produits ne doivent pas donner l'impression qu'ils proviennent d'une exploitation entièrement reconvertie à l'agriculture biologique.

⁴ La mention de la reconversion ne doit pas être plus voyante que la dénomination spécifique en ce qui concerne la couleur, la taille et les caractères. Les mots «agriculture biologique» ne doivent pas ressortir davantage que les mots «produit dans le cadre de la reconversion»; les indications concernant l'agriculture biologique ne doivent pas être plus voyantes que la mention de la reconversion en ce qui concerne la couleur, la taille et les caractères.

⁵ Les ingrédients d'origine agricole provenant des exploitations en reconversion peuvent être désignés comme tels au moyen de la mention de la reconversion dans les indications complémentaires au sens de l'article 19. Cependant, ils ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la part minimale visée à l'article 19, lettre a.

⁶ La dénomination spécifique des produits provenant des exploitations en reconversion et contenant plusieurs ingrédients d'origine agricole ne doit contenir aucune référence à l'agriculture biologique.

⁷ Les produits provenant d'une exploitation qui se reconvertit par étapes à l'agriculture biologique peuvent être désignés sans mention de la reconversion si la parcelle concernée est en reconversion depuis deux ans au moins et que toutes les branches de l'exploitation sont en reconversion.

Section 4: Dispositions communes

Art. 21

Si le produit est désigné comme produit biologique ou si la reconversion est mentionnée:

- a. un ingrédient ne doit pas être mélangé avec le même ingrédient obtenu selon d'autres règles;
- b. les ingrédients d'origine animale doivent être produits selon les règles généralement admises de l'agriculture biologique.

Chapitre 4: Produits importés

Art. 22 Principes

Les produits importés peuvent être désignés comme produits biologiques:

- a. s'ils ont été obtenus et préparés selon des règles équivalentes à celles fixées dans les chapitres 2 et 3;
- b. si la production est soumise à une procédure de contrôle équivalente à celle visée au chapitre 5.

Art. 23 Liste de pays

¹ Le département dresse la liste des pays qui peuvent garantir que leurs produits remplissent les conditions fixées à l'article 22.

² La liste doit indiquer pour chaque pays l'autorité compétente et les organismes de certification reconnus. En outre, le département peut spécifier les produits, les régions ou les entreprises.

Art. 24 Autorisation individuelle

¹ L'office autorise la commercialisation des produits provenant des pays qui ne figurent pas dans la liste visée à l'article 23, 1^{er} alinéa, pour autant qu'il soit prouvé que ces produits satisfont aux conditions prévues à l'article 22.

² L'autorisation individuelle s'applique tant que les conditions susmentionnées sont remplies. Elle s'éteint lorsqu'un pays d'origine est inscrit dans la liste visée à l'article 23.

³ Les autorisations individuelles délivrées sont publiées annuellement dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Chapitre 5: Procédure de contrôle

Section 1: Obligations des entreprises

Art. 25 Producteurs

¹ Les producteurs doivent:

- a. tenir une comptabilité;
- b. tenir un registre détaillé concernant la production végétale ainsi que les achats d'aliments pour animaux et d'engrais;
- c. stocker, dans l'exploitation biologique ou, s'agissant des exploitations pratiquant la culture fruitière et la viticulture, dans l'unité de production

biologique, seulement des agents de production dont l'utilisation est autorisée dans le cadre de l'agriculture biologique;

- d. aux fins d'inspection, permettre à l'organisme de certification d'accéder à tous les bâtiments d'exploitation et parcelles, mettre à sa disposition la comptabilité agricole et les pièces justificatives nécessaires et lui donner tout renseignement utile.

² Au demeurant, les dispositions de l'annexe 1 sont applicables.

Art. 26 Entreprises de préparation et d'importation

¹ Les entreprises de préparation et d'importation doivent:

- a. tenir une comptabilité agricole, que l'organisme de certification pourra consulter dans la mesure où cela est nécessaire au contrôle;
- b. stocker séparément les produits qui ne relèvent pas de la présente ordonnance;
- c. prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les lots de marchandises et pour éviter toute confusion avec des produits qui n'ont pas été obtenus conformément à la présente ordonnance;
- d. effectuer les opérations de travail dans une séquence fermée et séparer dans le temps ou dans l'espace les opérations similaires concernant les produits qui ne relèvent pas de la présente ordonnance;
- e. aux fins d'inspection, permettre à l'organisme de certification d'accéder à tous les bâtiments d'exploitation et parcelles, mettre à sa disposition la comptabilité agricole ainsi que les pièces justificatives et les certificats d'importation nécessaires et lui donner tout renseignement utile.

² L'entreprise d'importation doit pouvoir justifier de chaque envoi importé envers l'organisme de certification.

³ Au demeurant, les dispositions de l'annexe 1 sont applicables.

Art. 27 Entreprises de commercialisation

¹ Les entreprises de commercialisation doivent:

- a. pouvoir présenter les pièces justificatives d'une entreprise certifiée de production, de préparation ou d'importation pour tous les produits qui relèvent de la présente ordonnance;
- b. stocker séparément les produits qui ne relèvent pas de la présente ordonnance;
- c. prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les lots de marchandises et pour éviter toute confusion avec des produits qui n'ont pas été obtenus conformément à la présente ordonnance.

² Au demeurant, les dispositions de l'annexe 1 sont applicables.

Section 2: Organismes de certification

Art. 28 Exigences

¹ Les organismes de certification doivent être accrédités pour leur activité conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996¹⁾ sur l'accréditation et la désignation.

² Ils doivent disposer d'une organisation réglée ainsi que d'une procédure de certification et de contrôle (programme de contrôle type). Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de fixer notamment les critères accessibles au public que les entreprises soumises au contrôle d'un organisme de certification doivent observer comme charges, ainsi qu'un plan de mesures applicable si des irrégularités sont constatées. Les exigences minimales sont fixées dans l'annexe 1.

Art. 29 Organismes de certification étrangers

¹ Après avoir consulté le Service d'accréditation suisse, l'office reconnaît les organismes de certification étrangers qui veulent exercer des activités sur le territoire suisse, si ces organismes prouvent qu'ils ont une qualification équivalente à celle exigée en Suisse.

² Les organismes de certification doivent notamment prouver:

- a. qu'ils peuvent remplir les exigences prévues à l'article 28, 2^e alinéa;
- b. qu'ils peuvent assumer les obligations prévues à l'article 30;
- c. qu'ils connaissent la législation suisse pertinente.

³ L'article 18, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce est réservé.

⁴ L'office peut accorder la reconnaissance pour une durée limitée et la subordonner à des charges. Il peut notamment imposer à l'organisme de certification les charges suivantes:

- a. accepter les contrôles de l'office portant sur les activités exercées en Suisse et coopérer à ces contrôles;
- b. donner à l'office des informations détaillées sur les activités exercées en Suisse;
- c. utiliser les données et les informations recueillies à l'occasion des contrôles uniquement à des fins de contrôle et respecter la réglementation suisse relative à la protection des données;
- d. discuter au préalable avec l'office toute modification envisagée des faits pertinents pour la reconnaissance;
- e. contracter une assurance responsabilité civile appropriée ou constituer des réserves suffisantes.

⁵ L'office peut annuler la reconnaissance si les conditions et les charges ne sont pas remplies.

¹⁾ RS 946.512

Art. 30 Obligations

¹ Outre les inspections non annoncées, les organismes de certification effectuent un contrôle complet des entreprises au moins une fois par an, et au moins deux fois par an si la reconversion se fait par étapes. Ils peuvent prélever des échantillons pour prouver la présence éventuelle de résidus de matières auxiliaires non autorisées en vertu de la présente ordonnance. S'il est supposé que de telles matières auxiliaires ont été utilisées, l'échantillonnage est obligatoire.

² Si, conformément aux articles 7 ou 9, les règles de l'agriculture biologique ne s'appliquent pas à l'ensemble de l'exploitation, les organismes de certification prennent les mesures de contrôle appropriées, notamment pour ce qui est des flux de marchandises et des résidus de matières auxiliaires non autorisées. Le département peut fixer les exigences minimales concernant ces mesures de contrôle.

³ Chaque inspection ou contrôle doit faire l'objet d'un rapport, qui doit être contresigné par la personne responsable de l'entreprise concernée.

⁴ Les organismes de certification tiennent à jour une liste des entreprises soumises à leur contrôle, qui doit indiquer notamment:

- a. le nom et l'adresse de l'entreprise;
- b. le type d'activité et de produits;
- c. s'agissant des exploitations biologiques, toutes les parcelles et le moment où des produits non autorisés ont été utilisés pour la dernière fois sur ces parcelles.

⁵ Ils transmettent à l'office, le 31 janvier de chaque année au plus tard, la liste des entreprises qui étaient soumises à leur contrôle le 31 décembre de l'année précédente et de celles inscrites pour l'année en cours, et lui présentent chaque année un rapport de synthèse.

⁶ Ils notifient aux autorités cantonales compétentes et à l'office les irrégularités qui pourraient entraîner une sanction prévue à l'article 31.

Chapitre 6: Mesures administratives**Art. 31**

¹ L'office peut interdire aux producteurs et entreprises concernés, pour une période de deux ans au plus, de commercialiser l'ensemble ou une partie des produits munis d'une référence à l'agriculture biologique ou astreindre les exploitations biologiques à utiliser la mention de la reconversion prévue à l'article 20, 1^{er} alinéa, dans les cas suivants:

- a. utilisation non autorisée de produits de traitement des plantes, d'engrais, de semences, de plants, de matériel de multiplication végétatif, d'ingrédients ou d'auxiliaires technologiques;
- b. refus de présenter les pièces justificatives nécessaires à un contrôle ou

d'accepter un prélèvement d'échantillons, ou toute autre violation de l'obligation de renseigner et de coopérer;

- c. utilisation trompeuse de la désignation se référant à l'agriculture biologique.

² Les mesures prévues aux articles 28 à 31 de la loi sur les denrées alimentaires sont réservées.

Chapitre 7: Emoluments

Art. 32

L'office perçoit pour ses prestations les émoluments fixés dans l'annexe 2.

Chapitre 8: Dispositions finales

Section 1: Exécution

Art. 33 Office fédéral de l'agriculture

¹ L'office:

- a. tient une liste indiquant le nom et l'adresse des entreprises soumises à la procédure de contrôle;
- b. tient une liste des organismes de certification accrédités ou reconnus dans le domaine d'application de la présente ordonnance;
- c. enregistre les infractions constatées et les sanctions infligées;
- d. informe les services cantonaux concernés et les organismes de certification des mesures prises en vertu de l'article 31.

² Il surveille les organismes de certification, à moins que la surveillance soit garantie dans le cadre de l'accréditation. Il peut édicter des instructions.

³ Il peut faire appel à des experts.

Art. 34 Cantons

¹ Les cantons exécutent la présente ordonnance dans le cadre des compétences d'exécution qui leur sont accordées par la législation relative aux denrées alimentaires.

² Si le chimiste cantonal constate des infractions à l'article 18b de la loi sur l'agriculture dans son domaine de compétences, il en informe l'office et les organismes de certification.

Section 2: Modification du droit en vigueur

Art. 35

L'ordonnance du 24 janvier 1996¹⁾ sur les contributions écologiques est modifiée comme suit:

¹⁾ RS 910.132

Art. 23 Culture biologique

L'office reconnaît les règles de la culture biologique si elles comprennent au moins:

- a. les exigences de la production intégrée selon l'article 22; et
- b. les exigences selon les articles 6 à 13 de l'ordonnance du 22 septembre 1997¹⁾ sur l'agriculture biologique.

Art. 24, al 2^{bis}

^{2bis} Les montants prévus au 1^{er} alinéa sont applicables aux entreprises agricoles exploitées en partie selon les règles de la culture biologique et en partie selon celles de la production intégrée.

Section 3: Dispositions transitoires**Art. 36 Production, préparation et commercialisation**

¹ La désignation au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, peut être utilisée:

- a. pour les produits obtenus en dérogation à la présente ordonnance, jusqu'au 30 juin 1998;
- b. pour les produits préparés en dérogation à la présente ordonnance, jusqu'au 31 décembre 1998.

² Si l'on ne peut raisonnablement exiger d'une entreprise de transformation la reconversion du procédé de transformation d'ici au 31 décembre 1998, l'office peut prolonger le délai fixé au 1^{er} alinéa, lettre b, jusqu'au 31 décembre 1999.

³ Les documents commerciaux et le matériel de promotion des ventes doivent être adaptés aux exigences fixées dans la présente ordonnance le 31 décembre 1998 au plus tard.

⁴ Si un produit désigné selon l'article 2, 1^{er} alinéa, et préparé avant le 31 décembre 1998 ou dans le cadre d'une prolongation visée au 2^e alinéa ne répond pas aux exigences fixées dans la présente ordonnance, il ne peut être proposé aux consommateurs que jusqu'au 31 décembre 2000.

Art. 37 Exploitations biologiques existantes

Si un agriculteur prouve au moyen de certificats reconnus que son exploitation répondait, pour l'essentiel, aux exigences fixées dans les chapitres 2 et 5 de la présente ordonnance depuis plus de deux ans avant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, il peut renoncer à apposer sur ses produits la mention de la reconversion prévue à l'article 20, 1^{er} alinéa, avec l'accord de l'organisme de certification.

¹⁾ RS 910.18; RO 1997 2498

Art. 38 Viticulture et production de plants

¹ Les parcelles affectées à la viticulture peuvent être exploitées de manière biologique indépendamment du reste de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2006, pour autant que les autres parcelles soient exploitées selon les règles de la production intégrée au sens l'article 22 OCEco.

² La réglementation visée au 1^{er} alinéa s'applique à la production de plants jusqu'au 31 décembre 1998.

³ L'organisme de certification prend les mesures de contrôle appropriées, notamment en ce qui concerne les flux de marchandises et les résidus de matières auxiliaires non autorisées. Le département peut fixer les exigences minimales concernant ces mesures de contrôle.

Art. 39 Semences et matériel de multiplication végétatif

Jusqu'au 31 décembre 2000, des semences et du matériel de multiplication végétatif qui ne sont pas produits selon l'article 13, 1^{er} et 2^e alinéas, peuvent être utilisés lorsqu'il est prouvé que du matériel pour une variété appropriée n'est pas disponible sur le marché. Il convient alors d'utiliser si possible du matériel qui n'a pas été traité avec des engrais et des produits de traitement des plantes non autorisés. Ces exceptions doivent être notifiées à l'organisme de certification. L'office peut édicter les instructions pertinentes.

Section 4: Entrée en vigueur**Art. 40**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

22 septembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Annexe 1

(art. 9, 3^e al., 25, 2^e al., 26, 3^e al.,
27, 2^e al., et 28, 2^e al.)

Dispositions relatives à la procédure de contrôle**A. Production agricole**

1. Lorsqu'une procédure de contrôle est engagée, l'organisme de certification et le producteur dressent en commun un rapport qui doit contenir les éléments énumérés ci-après. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux entreprises qui se limitent à la cueillette de plantes sauvages:
 - a. une description complète de l'exploitation, indiquant les lieux de stockage des produits, des matières auxiliaires et des engrais de ferme, les appareils d'application, les bâtiments d'exploitation, les soles et/ou les aires de cueillette, de même que, le cas échéant, les endroits où ont lieu des opérations déterminées de transformation ou d'emballage;
 - b. les mesures qui doivent être prises dans l'exploitation afin que la présente ordonnance soit respectée;
 - c. en cas de cueillette de plantes sauvages, les garanties du producteur et, au besoin, de tiers prouvant que des produits non autorisés n'ont pas été utilisés sur les surfaces concernées depuis au moins trois ans;
 - d. la date à laquelle des produits non conformes aux dispositions de la présente ordonnance ont été utilisés pour la dernière fois sur les parcelles, dans les locaux et/ou dans les aires de cueillette concernés;
 - e. en cas de reconversion par étapes, un plan de reconversion au sens de l'article 9, 3^e alinéa, lettre a, ainsi qu'une documentation portant sur:
 - les mesures de production et les flux de marchandises de l'ensemble de l'exploitation;
 - les mesures de production prises visant à prévenir la contamination des parcelles biologiques par des produits non autorisés et à garantir que les flux de marchandises issues de modes de production différents soient séparés;
 - la délimitation des surfaces exploitées selon des règles différentes.
2. Le rapport, et notamment la partie visée au chiffre 1, lettre a, doit être mis à jour périodiquement.
3. Le producteur doit présenter chaque année son plan de culture à l'organisme de certification.
4. La comptabilité doit contenir les pièces justificatives permettant à l'organisme de certification de vérifier:

- a. l'origine, le genre et la quantité des agents de production achetés ainsi que leur utilisation;
- b. la nature, la quantité et les acquéreurs de tous les produits agricoles vendus ou la quantité de produits écoulés en vente directe.

Si l'exploitation biologique transforme elle-même ses produits agricoles, la comptabilité doit contenir les informations mentionnées dans la partie B, chiffre 2, lettre c.

5. Les produits ne peuvent être transportés vers d'autres entreprises, y compris les grossistes et les détaillants, que dans des emballages et des récipients appropriés. Ceux-ci doivent être fermés de telle manière que leur contenu ne puisse pas être échangé. Leur étiquette, indépendamment des autres indications exigées par la législation, doit donner les informations suivantes:
 - a. le nom et l'adresse du responsable de la production ou de la préparation du produit ou, si un autre vendeur est indiqué, une mention permettant à l'acquéreur et à l'organisme de certification de retrouver avec certitude le responsable de la production;
 - b. la désignation du produit se référant à l'agriculture biologique.
6. Toutefois, la fermeture des emballages et des récipients n'est pas requise lorsque les produits:
 - a. sont transportés d'un producteur vers une entreprise qui est aussi soumise à la procédure de contrôle prévue au chapitre 5;
 - b. s'ils ne sont pas emballés, sont accompagnés d'un document donnant les indications prévues sous le chiffre 5;
 - c. se trouvent dans des emballages ou récipients munis chacun d'une étiquette donnant les indications prévues sous le chiffre 5.
7. Si une exploitation pratiquant la culture fruitière ou la viticulture, ou opérant une reconversion par étapes, n'exploite pas toutes ses parcelles conformément aux règles de production fixées dans la présente ordonnance, les parcelles affectées à la culture de végétaux ne relevant pas de la présente ordonnance ainsi que les aires de stockage de matières nécessaires à l'exploitation (comme les fertilisants, les produits de traitement des plantes, les semences) sont également soumises à la réglementation relative aux contrôles prévue aux chiffres 1 à 4. Seuls des végétaux nettement distinguables peuvent être cultivés sur ces parcelles.

Exceptionnellement, les mêmes variétés peuvent être cultivées dans la même exploitation selon des règles de production différentes dans les cas de la viticulture, de la production de plants et sur des superficies dont l'affectation à la recherche agronomique a été approuvée, lorsque:

- a. les dispositions propres à assurer que les produits provenant d'unités différentes sont toujours séparés ont été prises. Ces dispositions doivent avoir été approuvées par l'organisme de certification;
- b. l'organisme de certification peut évaluer à temps la récolte;
- c. l'organisme de certification est informé, immédiatement après la ré-

colte, du produit exact de la récolte provenant des différentes unités et des caractéristiques permettant de distinguer chaque récolte (p. ex. qualité, couleur, poids moyen).

B. Préparation et importation

1. Lorsque la procédure de contrôle est engagée pour la première fois l'entreprise et l'organisme de certification
 - a. établissent une description complète de l'entreprise et de son activité, en indiquant les installations servant à préparer et à stocker les produits agricoles;
 - b. fixent les mesures concrètes qui doivent être prises dans l'entreprise afin que la présente ordonnance soit respectée. Il convient notamment de prendre des mesures concrètes propres à empêcher l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, de produits qui en sont issus et de produits irradiés.

Cette description et les mesures concernées sont enregistrées dans un rapport, qui doit être contresigné par la personne responsable de l'entreprise.

En outre, cette personne s'engage dans ledit rapport:

- à conduire ses affaires conformément aux dispositions de la présente ordonnance et à accepter les mesures nécessaires en cas d'infraction;
- à veiller à ce que l'organisme de certification ait accès à toutes les installations de stockage utilisées.

2. La comptabilité de l'entreprise doit contenir:
 - a. les indications concernant l'origine, la qualité, la nature et la quantité de la marchandise du lot concerné;
 - b. les certificats de conformité;
 - c. les indications concernant la nature, la quantité et l'acquéreur du lot;
 - d. les indications concernant l'origine, la nature et la quantité des marchandises, des ingrédients et des auxiliaires technologiques qui ont été livrés;
 - e. la composition et le procédé de fabrication des produits transformés.
3. Le transport est régi par les dispositions de la partie A, chiffres 5 et 6.

En recevant les produits, l'entreprise contrôle si l'emballage ou le récipient est fermé et si les informations prévues dans la partie A, chiffre 5, sont fournies. Le résultat de ce contrôle doit être consigné avec précision dans la comptabilité prévue dans la partie B, chiffre 2. S'il n'est pas certain que les produits concernés proviennent d'une entreprise soumise à la procédure de contrôle, ils ne peuvent être préparés qu'une fois les doutes levés, à moins que les produits ne soient commercialisés sans référence à leur production dans le cadre de l'agriculture biologique. Cette disposition s'applique par analogie aux importations.

4. Les exploitations biologiques qui préparent leurs propres produits et/ou des produits extérieurs à l'exploitation peuvent être contrôlées par l'organisme de certification dans le cadre de la procédure de contrôle ordinaire. Elles doivent satisfaire aux exigences de contrôle pertinentes. Il convient notamment de garantir la traçabilité complète des produits étrangers à l'exploitation.
5. Les détaillants qui préparent uniquement des produits biologiques pour leur propre usage peuvent être contrôlés par le chimiste cantonal dans le cadre de la procédure de contrôle ordinaire. Ils doivent satisfaire aux exigences de contrôle pertinentes.

C. Commercialisation

1. L'entreprise:
 - a. établit une description complète de l'entreprise et de son activité, en indiquant les installations servant à stocker les produits agricoles;
 - b. prend toutes les mesures concrètes permettant de garantir le respect de la présente ordonnance.
2. Les pièces justificatives attestant la provenance des produits doivent contenir:
 - a. les indications concernant l'origine, la qualité, la nature et la quantité de la marchandise du lot concerné;
 - b. les certificats de conformité.

3. Le transport est régi par les dispositions de la partie A, chiffres 5 et 6.

En recevant les produits, l'entreprise contrôle si l'emballage ou le récipient est fermé et si les informations prévues dans la partie A, chiffre 5, sont fournies. S'il n'est pas certain que les produits concernés proviennent d'une entreprise soumise à la procédure de contrôle, ils ne peuvent être vendus qu'une fois les doutes levés, à moins que les produits ne soient commercialisés sans référence à leur production dans le cadre de l'agriculture biologique.

Annexe 2
(art. 32)**Emoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture****1 Emoluments**

L'office perçoit:

- a. un émolument de 200 francs pour l'examen de la reconversion par étapes et un émolument de 100 francs pour chaque année en plus du temps de reconversion normal de deux ans (art. 9);
- b. un émolument de 200 francs pour l'examen d'une demande d'autorisation individuelle (art. 24);
- c. un émolument de 200 francs pour l'examen de demandes de dérogation concernant la préparation de denrées alimentaires conforme à l'ancien droit (art. 36, 2^e al.);
- d. un émolument fixé en fonction du temps de travail effectif consacré à la reconnaissance d'organismes de certification étrangers (art. 29, 1^{er} al.);
- e. un émolument supplémentaire fixé en fonction du temps de travail effectif consacré à l'examen des dossiers compliqués (let. a à c).

2 Barème des émoluments en fonction du temps de travail effectif

L'émolument en fonction du temps de travail effectif est de 70 à 120 francs l'heure. Il est déterminé par le degré de difficulté de la prestation.

3 Débours

Les débours sont calculés séparément mais perçus avec les émoluments. Sont réputés débours, notamment:

- a. les rétributions prévues par l'ordonnance du 12 décembre 1996¹⁾ sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions extra parlementaires;
- b. les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la constitution de documentations;
- c. les frais de port, de téléphone, de télégraphe et de télécopie en trafic international;
- d. les frais de déplacement et de transport;
- e. les frais afférents aux travaux que l'office confie à des tiers;
- f. les frais de publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

¹⁾ RS 172.311

4 Exemption d'émoluments

Les autorités de la Confédération sont exemptées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent la prestation pour elles-mêmes.

5 Devis

Pour les prestations onéreuses, l'office informe préalablement la personne assujettie des émoluments et débours dont elle aura vraisemblablement à s'acquitter.

6 Avance

L'office peut, pour de justes motifs, exiger de la personne assujettie une avance appropriée.

7 Réduction ou remise

L'office peut, lorsque les circonstances le justifient, remettre ou réduire l'émolument, notamment:

- a. lorsque la personne assujettie est dans le besoin;
- b. lorsque la prestation sollicitée permet à l'office d'acquérir une expérience utile pour l'exécution de ses travaux.

8 Exigibilité et délai de paiement

L'émolument est exigible:

- a. dès la notification à la personne assujettie;
- b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'exigibilité.

9 Encaissement

Les émoluments visés au chiffre 1, lettres a, b et c, doivent être versés d'avance.

Ordonnance du DFEP sur l'agriculture biologique

du 22 septembre 1997

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 11, 2^e alinéa, 12, 2^e alinéa, 18, lettres b, c et d, et 23, de l'ordonnance du 22 septembre 1997¹⁾ sur l'agriculture biologique;
en accord avec le Département fédéral de l'intérieur,

arrête:

Article premier Produits de traitement des plantes

Les produits de traitement des plantes énumérés dans l'annexe 1 sont autorisés dans l'agriculture biologique.

Art. 2 Engrais et produits assimilés aux engrais

Les engrais et les produits assimilés aux engrais énumérés dans l'annexe 2 sont autorisés dans l'agriculture biologique.

Art. 3 Ingrédients et auxiliaires technologiques

¹ Les ingrédients (denrées alimentaires et additifs) et les auxiliaires technologiques énumérés dans l'annexe 3 sont autorisés dans la préparation des denrées alimentaires visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique. Les dispositions de la législation relative aux denrées alimentaires sont réservées.

² Les dispositions générales de la législation relative aux denrées alimentaires sont applicables à la préparation du vin.

Art. 4 Liste de pays

Les produits biologiques provenant des pays énumérés dans l'annexe 4 avec les spécifications nécessaires peuvent être commercialisés avec la désignation prévue pour l'agriculture biologique.

RS 910.181

¹⁾ RS 910.18; RO 1997 2498

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998

22 septembre 1997

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N39547

G

G

Annexe 1
(art. 1^{er})**Produits de traitement des plantes autorisés****1. Méthodes biologiques et biotechniques**

- Utilisation de phéromones identiques aux phéromones naturels pour la lutte contre les insectes dans les pièges et/ou les distributeurs, p. ex. technique de confusion, phéromones de marquage
- Utilisation de répulsifs d'origine végétale et animale
- Utilisation d'ennemis naturels tels que les guêpes solitaires, les acariens prédateurs, les punaises prédatrices, les cécidomyies, les coccinelles et les nématodes
- Utilisation de micro-organismes naturels tels que le *Bacillus thuringiensis*, le *Granulosis virus* et les champignons pathogènes des insectes (uniquement organismes non génétiquement modifiés)
- Utilisation de moyens de lutte mécaniques comme les filets de protection des cultures, les barrières à limaces, les pièges en matière plastique enduits de glu et les ceintures gluantes
- Stérilisation d'insectes.

2. Préparations contre les maladies fongiques (fongicides)

- Préparations à base de soufre
- Préparations cupriques anorganiques
- Préparations à base d'argile
- Lécithine tirée d'organismes non génétiquement modifiés
- Huiles végétales, p. ex. de menthe, de pin, de carvi et de fenouil
- Préparations à base de savon.

3. Préparations contre les ravageurs (insecticides, acaricides)

- Préparations à base de soufre
- Azadirachtine extraite de neem
- Pyréthrine extraites de *Chrysanthemum cinerariaefolium*
- Extrait de quassia
- Roténone extraite de *Derris spp*, *Loncho-carpus spp* et *Therphrosia spp*
- Huiles végétales, p. ex. de menthe, de pin, de carvi et de colza
- Huile de paraffine
- Huiles minérales (seulement à titre exceptionnel, p. ex. en cas d'infestation par le pou de San José)
- Préparations à base de savon.

4. Protection des tailles dans la culture fruitière, dans la viticulture et dans la culture de plantes ornementales

- Cires et huiles végétales
- Cire d'abeilles
- Préparations à base d'argile
- Préparations à base de chaux.

5. Adjuvants

- Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine.

N39547

Annexe 2
(art. 2)**Engrais et produits assimilés aux engrais autorisés¹⁾**

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	--

1. Engrais de ferme

Fumier, lisier

Résidus de récolte, engrais verts

Paille, autres matières à paillis

2. Engrais de commerce et produits assimilés aux engrais de commerce**2.1. Produits d'origine minérale**Phosphate naturel tendre²⁾Phosphate alumino-calcaïque²⁾Scories de déphosphoration (scories de Thomas)²⁾Sel brut de potasse (p. ex. kainite, sylvinite)²⁾Sulfate de potassium contenant du sel de magnésium²⁾

Tiré de sel brut de potasse. A utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol

Sulfate de potassium²⁾

Tiré de sel brut de potasse. A utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol

Carbonate de calcium d'origine naturelle (p. ex. craie, marne, roche calcaïque moulue, maërl, craie phosphatée)

¹⁾ Les dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances (RS 814.013), de l'ordonnance du 26 janvier 1994 sur les engrais (RS 916.171) et de l'ordonnance du 8 mai 1995 sur le Livre des engrais (RS 916.171.1) sont réservées. Conformément à l'ordonnance sur les engrais, on entend par engrais et par produits assimilés aux engrais: les engrais, les agents à ajouter aux engrais, les agents de compostage, les amendements, les cultures de micro-organismes pour le traitement des sols, des semences ou des plantes, ainsi que les produits influant sur la biologie du sol.

²⁾ A utiliser après mise en évidence du besoin.

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Carbonate de calcium et de magnésium (p. ex.: craie magnésienne, roche cal- cique magnésienne moulue, dolomite)	
Chaux dérivée de la production de sucre (Ricokalk) ¹⁾	
Sulfate de magnésium (p. ex. kiésérite) ¹⁾	Uniquement d'origine naturelle
Solution de chlorure de calcium ¹⁾	Traitement foliaire, après mise en évidence d'une carence en calcium
Sulfate de calcium (gypse)	Uniquement d'origine naturelle
Soufre élémentaire ¹⁾	
Chlorure de sodium ¹⁾	Uniquement sel gemme
Argiles préparées (p. ex. perlite, vermi- culite)	
Farines de pierre (p. ex. farines de quartz, de basalte, d'argile)	

2.2. Produits organiques et organo-minéraux

Fumier ¹⁾	Mélange d'excréments animaux et de matière végétale (litière). Indication des espèces animales
Fumier séché et fiente de volaille dés- hydratée ¹⁾	Indication des espèces animales
Compost d'excréments animaux, y com- pris les fientes de volaille et le fumier composté ¹⁾	Indication des espèces animales
Excréments animaux liquides (lisier, urine) ¹⁾	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée
Compost ménager ¹⁾	Compost issu de déchets ménagers triés. Uniquement déchets végétaux et animaux. Produit dans un système de collecte fermé et contrôlé. Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg: 0 ²⁾

¹⁾ A utiliser après mise en évidence du besoin.

²⁾ Limite de détermination.

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Tourbe	Uniquement pour la sélection végétale et les terres de bruyère
Substrat de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits mentionnés dans la présente liste, et le substrat doit être composté
Déjections de vers (lombricompost) et d'insectes	
Guano ¹⁾	
Compost végétal ¹⁾	
Les produits et les sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous ¹⁾ :	
– farine de sang	
– farine d'os	
– farine de viande	
– poudre de sabot	
– poudre de corne	
– noir animal	
– farine de poisson	
– farine de plumes et de poils	
– laine	
– chiquettes	Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg: 0 ²⁾
– poils	
– produits laitiers	
Par exemple les produits et les sous-produits d'origine végétale mentionnés ci-dessous:	
– farine de tourteau d'oléagineux	
– coques de cacao	
– radicules de malt	
– fibres et tourteaux de coco	
– vinasse, mélasse	
– marc	
Drêche et extraits de drêche	D'origine suisse, exclusion des drêches amoniales

¹⁾ A utiliser après mise en évidence du besoin.

²⁾ Limite de détermination.

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Algues et produits d'algues¹⁾	Obtenus directement et uniquement par: - traitements physiques incluant déshydratation, congélation et broyage; ou - extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques; ou - fermentation.
Sciures et copeaux de bois	Bois non traité chimiquement
Compost d'écorces	Bois non traité chimiquement
Cendres de bois	Bois non traité chimiquement
Extraits et préparations végétales tels que les infusions et le thé	
Préparations bio-dynamiques	

2.3. Oligo-éléments

Oligo-éléments¹⁾

2.4. Cultures de micro-organismes pour le traitement des sols

Préparations à base de micro-organismes (champignons, bactéries) ¹⁾	Uniquement micro-organismes non génétiquement modifiés
--	--

3. Substrats

Substrats	Part de tourbe: max. 70% vol.
-----------	-------------------------------

N39547

¹⁾ A utiliser après mise en évidence du besoin.

Annexe 3
(art. 3)

Ingrédients et auxiliaires technologiques autorisés

Introduction

Aux fins de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables:

1. Ingrédients d'origine agricole:

- a. les produits agricoles simples et les produits qui en dérivent, obtenus par lavage, nettoyage ou par des procédés thermiques et/ou mécaniques et/ou physiques appropriés ayant pour effet de réduire la teneur en eau du produit;
- b. les produits dérivés des produits mentionnés sous la lettre a, obtenus par d'autres procédés utilisés dans la transformation des produits alimentaires, à moins que ces produits n'entrent dans la catégorie des additifs alimentaires.

2. Ingrédients d'origine non agricole: les ingrédients autres que les ingrédients d'origine agricole, qui appartiennent au moins à une des catégories suivantes:

- 2.1 additifs alimentaires, y compris les supports pour additifs alimentaires;
- 2.2 eau et sel;
- 2.3 micro-organismes, cultures;
- 2.4 minéraux (y compris oligo-éléments), vitamines, acides aminés et autres composés azotés.

Partie A

Ingrédients d'origine non agricole

A.1. Additifs alimentaires, y compris les supports

Dénomination	Remarque
E 170 Carbonate de calcium	—
E 270 Acide lactique	—
E 290 Dioxyde de carbone	—
E 296 Acide malique	—
E 300 Acide ascorbique	—
E 306 Extrait riche en tocophérol	Antioxydant dans les graisses et les huiles
E 322 Lécithines	—
E 330 Acide citrique	—
E 333 Citrate de calcium	—
E 334 Acide tartrique (L(+) -)	—
E 335 Tartrate de sodium	—
E 336 Tartrate de potassium	—

Dénomination	Remarque
E 341 Phosphate monocalcique	Poudre à lever pour farine instantanée
E 400 Acide alginique	—
E 401 Alginate de sodium	—
E 402 Alginate de potassium	—
E 406 Agar-agar	—
E 407 Carraghénane	—
E 410 Farine de graines de caroube	—
E 412 Farine de graines de guar	—
E 413 Gomme adragante, tragacanthé	—
E 414 Gomme arabique	—
E 415 Gomme Xanthane	—
E 416 Gomme Karaya	—
E 440 Pectine	—
E 500 Carbonates de sodium	—
E 501 Carbonates de potassium	—
E 503 Carbonates d'ammonium	—
E 504 Carbonates de magnésium	—
E 516 Sulfate de calcium	SU ¹⁾
E 524 Hydroxyde de sodium	Traitement de surface du <i>Laugengebäck</i> (articles de biscuiterie à la soude)
E 938 Argon	—
E 941 Azote	—
E 948 Oxygène	—
Arômes: Substances et produits conformes à la définition donnée à l'article 15, 2 ^e alinéa, lettre a, et 3 ^e alinéa, de l'ordonnance du 26 juin 1995 ²⁾ sur les additifs (OAdd), qui sont désignés comme substances aromatisantes naturelles ou comme préparations aromatisantes selon l'article 6, 2 ^e alinéa, lettre a, OAdd.	

A.2. Eau et sel

Eau potable

Sel (avec chlorure de sodium ou chlorure de potassium comme composants de base) généralement utilisé dans la transformation des produits alimentaires.

¹⁾ Support de SU.

²⁾ RS 817.021.22

A.3. Cultures de micro-organismes

Les cultures de micro-organismes utilisées normalement dans la fabrication des denrées alimentaires, à l'exception des organismes génétiquement modifiés et de leurs dérivés.

A.4. Minéraux (y compris oligo-éléments), vitamines, acides aminés et autres composés azotés

Ils ne sont autorisés que si leur emploi dans les denrées alimentaires dans lesquelles ils sont incorporés est exigé par la loi.

Partie B**Auxiliaires technologiques et autres produits pouvant être utilisés pour la transformation des ingrédients d'origine agricole produits d'une manière biologique**

Dénomination	Remarque
Eau	
Chlorure de calcium	Agent de coagulation
Carbonate de calcium	
Hydroxyde de calcium	
Sulfate de calcium	Agent de coagulation
Chlorure de magnésium (ou nigari)	Agent de coagulation
Carbonate de potassium	Séchage du raisin
Carbonate de sodium	Production de sucre
Acide citrique	Production d'huile et hydrolyse de l'amidon
Hydroxyde de sodium	Production de sucre, fabrication d'huile de colza
Acide sulfurique	Production de sucre
Dioxyde de carbone	
Azote	
Ethanol	Solvant
Acide tannique	Auxiliaire de filtration
Ovalbumine	
Caséine	
Gélatine	
Ichtyocolle	

Dénomination	Remarque
Huiles végétales	Agent de graissage, antiagglomérant, ou agent antimousse
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	
Charbon activé	
Talc	
Bentonite	
Kaolin	
Terre à diatomées	
Perlite	
Coques de noisettes	
Farine de riz	
Cire d'abeilles	Antiagglomérant
Cire de carnauba	Antiagglomérant

Cultures de micro-organismes et enzymes:

Les cultures de micro-organismes et les enzymes utilisés normalement dans la fabrication des denrées alimentaires, à l'exception des organismes génétiquement modifiés et de leurs dérivés.

Partie C

Ingrédients d'origine agricole n'ayant pas été produits d'une manière biologique, y compris plantes sauvages cueillies ne répondant pas aux exigences fixées dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique

C.1. Les produits végétaux non transformés et les produits qui en dérivent obtenus par les procédés visés dans l'introduction, chiffre 1, lettre a:

C.1.1. Fruits, noix et graines comestibles

Noix de coco
Noix du Brésil
Noix de cajou
Dattes
Ananas
Mangues
Papayes
Prunelles
Cacao

Fruits de la passion
 Noix de kola
 Cacahuètes
 Cynorrhodons (*fruits d'églaier*)
 Fruits de l'argousier
 Myrtilles
 Sirop d'érable
 Quinoa
 Amarante
 Graines de raifort
 Glands
 Fenugrec
 Malpighia
 Poudre de bananes séchées (*Musa. L.*)
 Groseilles à maquereau (*Ribes crista L.*)
 Poudre de fraises séchées (*Fragaria L.*)
 Framboises séchées (*Rubus idaeus L.*)
 Groseilles rouges séchées (*Ribes rubrum L.*)
 Pignons de pin
 Graines de radis.

C.1.2. Epices et fines herbes comestibles

Petit galanga (*Alpinia officinarum*)
 Piment de Jamaïque (*Pimenta dioica*).

C.1.3. Céréales

Riz sauvage (*Zizania palustris*).

C.1.4. Graines et fruits oléagineux

Graines de sésame.

C.1.5. Divers

Algues, y compris les algues marines.

C.2. Produits végétaux, obtenus par les procédés mentionnés dans l'introduction, chiffre 1, lettre a:

C.2.1. Graisses et huiles, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, issues de végétaux autres que les végétaux suivants:

Olives
 Tournesols.

C.2.2. Sucres, amidons et féculs

Sucre de canne et de betterave
 Amidons et féculs non chimiquement modifiés

Pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule de riz en feuilles

Gluten

Fructose.

C.3. Produits animaux

Miel

Gélatine

Babeurre en poudre

Organismes aquatiques comestibles, ne provenant pas de l'aquaculture

Lactose.

N39547

Annexe 4
(art. 4)**Liste de pays****Argentine**

1. *Produits*: produits végétaux et denrées alimentaires contenant pour l'essentiel ces produits, conformément à l'article premier de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits végétaux et, s'ils ont été obtenus selon les règles de l'agriculture biologique, les composants de denrées alimentaires contenant pour l'essentiel ces produits, doivent provenir d'Argentine.
3. *Organismes de certification*: «Instituto Argentino para la Certificación y Promoción de Productos Agropecuarios Orgánicos SRL (Argencert)» ou «Organización Internacional Agropecuaria (OIA)».
4. *Date limite d'inclusion*: le 30 juin 2000.

Australie

1. *Produits*: produits végétaux et denrées alimentaires contenant pour l'essentiel ces produits, conformément à l'article premier de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits végétaux et, s'ils ont été obtenus selon les règles de l'agriculture biologique, les composants de denrées alimentaires contenant pour l'essentiel ces produits, doivent provenir d'Australie.
3. *Organisme de certification*: «Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS)».
4. *Date limite d'inclusion*: le 30 juin 2000.

Etats membres de l'UE

1. *Produits*: produits végétaux et denrées alimentaires contenant pour l'essentiel ces produits, conformément à l'article premier de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits végétaux et, s'ils ont été obtenus selon les règles de l'agriculture biologique, les composants de denrées alimentaires contenant pour l'essentiel ces produits, doivent provenir de l'UE ou être importés:
 - a. de Suisse; ou
 - b. d'un pays tiers reconnu en vertu de l'article 11, 1^{er} alinéa, du règlement (CEE) n° 2092/91¹⁾; ou

¹⁾ A commander à l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC), Stampfenbachstr. 85, 8006 Zurich.

- c. d'un pays tiers, lorsqu'un pays membre de l'UE a reconnu, en vertu de l'article 11, 6^e alinéa, du règlement (CEE) n° 2092/91, que dans ce pays, le même produit a été obtenu et contrôlé dans les conditions reconnues par le pays membre en question.
3. *Organismes de certification*: services ou autorités de contrôle prévus l'article 15 du règlement (CEE) n° 2092/91.
4. *Date limite d'inclusion*: le 30 juin 1998.

Israël

1. *Produits*: produits végétaux et denrées alimentaires contenant pour l'essentiel ces produits, conformément à l'article premier de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits végétaux et, s'ils ont été obtenus selon les règles de l'agriculture biologique, les composants de denrées alimentaires contenant pour l'essentiel ces produits, doivent provenir d'Israël.
3. *Organismes de certification*: «Département de la protection et de l'inspection des végétaux (DPPI) du ministère de l'agriculture» ou «Service d'inspection des denrées alimentaires et produits végétaux destinés à l'exportation du ministère de l'industrie et du commerce».
4. *Date limite d'inclusion*: le 30 juin 2000.

Hongrie

1. *Produits*: produits végétaux et denrées alimentaires contenant pour l'essentiel ces produits, conformément à l'article premier de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits végétaux et, s'ils ont été obtenus selon les règles de l'agriculture biologique, les composants de denrées alimentaires contenant pour l'essentiel ces produits, doivent provenir de Hongrie.
3. *Organismes de certification*: «Biokultura Association» ou «SKAL (Bureau de Hongrie)».
4. *Date limite d'inclusion*: le 30 juin 1998.

**Ordonnance
sur la fixation des taux d'usage, des contingents tarifaires
et des affectations spéciales pour les produits agricoles
(Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg)**

Modification du 19 novembre 1997

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 17 mai 1995¹⁾ sur les droits de douane en matière agricole sont modifiés selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998

19 novembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39563

¹⁾ RS 916.011; RO 1997 2152

Droits de douane applicables aux produits agricoles importés et parts de droits de douane à affectation spéciale

Organisation de marché: animaux de l'espèce chevaline (RS 916.322.1)

Numéro du tarif	Droit de douane par unité [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
0101	1993	2,250.00	-	-	-	-	
	1994	900.00	-	-	-	-	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

Organisation de marché: animaux reproducteurs et semences d'ovins (RS 916.302.1)

Numéro du tarif	Droit de douane par unité [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale				Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
0102 1091	<i>2,500.00</i>	-	-	-	-	-	-	
1099	<i>1,500.00</i>	-	-	-	-	-	-	
0103 1090	<i>1,000.00</i>	-	-	-	-	-	-	
9110	<i>33.00</i>	-	-	-	-	-	-	
9210	<i>10.00</i>	-	-	-	-	-	-	
0104 1010	<i>5.00</i>	-	-	-	-	-	-	
2010	<i>3.00</i>	-	-	-	-	-	-	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

Organisation de marché: animaux de boucherie, viandes des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine (RS 916.341)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
0101. 1911	10.00	-	-	-	-	-	
1919	1306.00	-	-	-	-	-	
0102. 9011	10.00	-	-	-	-	-	
9019	1265.00	-	-	-	-	-	
0103. 9120	33.00	-	-	-	-	-	
9190	1356.00	-	-	-	-	-	
9220	10.00	-	-	-	-	-	
9290	1356.00	-	-	-	-	-	
0104. 1020	5.00	-	-	-	-	-	
1090	109.30	-	-	-	-	-	
2020	3.00	-	-	-	-	-	
2090	23.00	-	-	-	-	-	
0201. 1011	9.00	-	-	-	-	-	
1019	717.60	-	-	-	-	-	
1091	9.00	-	-	-	-	-	
1099	717.60	-	-	-	-	-	
2011	9.00	-	-	-	-	-	
2019	1,248.00	-	-	-	-	-	
2091	9.00	-	-	-	-	-	
2099	1,248.00	-	-	-	-	-	
3011	9.00	-	-	-	-	-	
3019	2,142.00	-	-	-	-	-	
3091	9.00	-	-	-	-	-	
3099	2,142.00	-	-	-	-	-	
0202. 1011	9.00	-	-	-	-	-	

Organisation de marché: animaux de boucherie, viandes des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine (RS 916.341)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		-----	-----	-----	-----	-----	
	(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)		
1019	717.60	-	-	-	-	-	
1091	9.00	-	-	-	-	-	
1099	717.60	-	-	-	-	-	
2011	9.00	-	-	-	-	-	
2019	1,105.00	-	-	-	-	-	
2091	9.00	-	-	-	-	-	
2099	1,105.00	-	-	-	-	-	
3011	9.00	-	-	-	-	-	
3019	1,978.00	-	-	-	-	-	
3091	9.00	-	-	-	-	-	
3099	1,978.00	-	-	-	-	-	
0203. 1191	13.00	-	-	-	-	-	
1199	337.30	-	-	-	-	-	
1291	10.00	-	-	-	-	-	
1299	498.00	-	-	-	-	-	
1981	10.00	-	-	-	-	-	
1991	2,399.00	-	-	-	-	-	
1999	379.30	-	-	-	-	-	
2191	13.00	-	-	-	-	-	
2199	346.00	-	-	-	-	-	
2291	10.00	-	-	-	-	-	
2299	462.00	-	-	-	-	-	
2981	10.00	-	-	-	-	-	
2991	2,399.00	-	-	-	-	-	
2999	308.30	-	-	-	-	-	

Organisation de marché: animaux de boucherie, viandes des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine (RS 916.341)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale -----			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération -----		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
0204. 1010	10.00	-	-	-	-	-	
1090	867.30	-	-	-	-	-	
2110	10.00	-	-	-	-	-	
2190	874.60	-	-	-	-	-	
2210	10.00	-	-	-	-	-	
2290	777.30	-	-	-	-	-	
2310	10.00	-	-	-	-	-	
2390	784.60	-	-	-	-	-	
3010	10.00	-	-	-	-	-	
3090	773.00	-	-	-	-	-	
4110	10.00	-	-	-	-	-	
4190	888.30	-	-	-	-	-	
4210	10.00	-	-	-	-	-	
4290	836.60	-	-	-	-	-	
4310	10.00	-	-	-	-	-	
4390	784.60	-	-	-	-	-	
5010	9.00	-	-	-	-	-	
5090	701.00	-	-	-	-	-	
0205. 0010	5.00	-	-	-	-	-	
0090	1,717.00	-	-	-	-	-	
0206 1011	9.00	-	-	-	-	-	
1019	92.00	-	-	-	-	-	
1021	2.00	-	-	-	-	-	
1029	813.00	-	-	-	-	-	
1091	9.00	-	-	-	-	-	



Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole

RO 1997

Organisation de marché: animaux de boucherie, viandes des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine (FS 9.6.341)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale -----			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération -----		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect	(fr.)	(%)	
1099	873.00	-	-	-	-	-	
2110	40.00	-	-	-	-	-	
2190	92.00	-	-	-	-	-	
2210	40.00	-	-	-	-	-	
2290	813.00	-	-	-	-	-	
2910	40.00	-	-	-	-	-	
2990	873.00	-	-	-	-	-	
3091	10.00	-	-	-	-	-	
3099	32.00	-	-	-	-	-	
4191	30.00	-	-	-	-	-	
4199	32.00	-	-	-	-	-	
4991	30.00	-	-	-	-	-	
4999	32.00	-	-	-	-	-	
8010	9.00	-	-	-	-	-	
8090	31.67	-	-	-	-	-	
9010	10.00	-	-	-	-	-	
9090	32.00	-	-	-	-	-	
0209. 0011	8.00	-	-	-	-	-	
0019	8.33	-	-	-	-	-	
0210. 1191	75.00	-	-	-	-	-	
1199	1,470.00	-	-	-	-	-	
1291	75.00	-	-	-	-	-	
1299	170.00	-	-	-	-	-	
1991	75.00	-	-	-	-	-	
1999	840.00	-	-	-	-	-	

Organisation de marché: animaux de boucherie, viandes des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine (RS 916.341)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
2010	75.00	-	-	-	-	-	
2090	960.00	-	-	-	-	-	
9011	4.00	-	-	-	-	-	
9012	4.60	-	-	-	-	-	
9019	4.60	-	-	-	-	-	
0504. 0039	0.50	-	-	-	-	-	
1602. 1010	85.00	-	-	-	-	-	
1090	157.30	-	-	-	-	-	
2071	120.00	-	-	-	-	-	
2079	795.00	-	-	-	-	-	
4111	65.00	-	-	-	-	-	
4119	780.00	-	-	-	-	-	
4191	50.00	-	-	-	-	-	
4199	780.00	-	-	-	-	-	
4210	50.00	-	-	-	-	-	
4290	780.00	-	-	-	-	-	
4910	50.00	-	-	-	-	-	
4990	850.00	-	-	-	-	-	
5011	40.00	-	-	-	-	-	
5019	585.30	-	-	-	-	-	
5091	50.00	-	-	-	-	-	
5099	575.30	-	-	-	-	-	
9011	50.00	-	-	-	-	-	
9019	625.30	-	-	-	-	-	

Organisation de marché: animaux de boucherie, viandes des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine (RS 916.341)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i>	Parts des droits de douane à affectation spéciale		Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération	Texte complémentaire
		-----	-----		
	(fr.)	(fr)	(%) affect.	(fr.)	(%)

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

Organisation de marché: volaille (RS 916.335)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciales			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
0207. 1110	30.00	-	-	-	-	-	
1210	30.00	-	-	-	-	-	
1311	30.00	-	-	-	-	-	
1321	30.00	-	-	-	-	-	
1481	30.00	-	-	-	-	-	
1491	30.00	-	-	-	-	-	
2410	30.00	-	-	-	-	-	
2510	30.00	-	-	-	-	-	
2611	30.00	-	-	-	-	-	
2621	30.00	-	-	-	-	-	
2781	30.00	-	-	-	-	-	
2791	30.00	-	-	-	-	-	
3211	30.00	-	-	-	-	-	
3291	30.00	-	-	-	-	-	
3311	30.00	-	-	-	-	-	
3391	30.00	-	-	-	-	-	
3511	30.00	-	-	-	-	-	
3591	30.00	-	-	-	-	-	
3610	36.33	-	-	-	-	-	
3691	30.00	-	-	-	-	-	
0210. 9031	30.00	-	-	-	-	-	
9041	30.00	-	-	-	-	-	
9051	30.00	-	-	-	-	-	
9061	30.00	-	-	-	-	-	
9071	30.00	-	-	-	-	-	

Organisation de marché: volaille (RS 916.335)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i>	Parts des droits de douane à affectation spéciales -----			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération -----		Texte complémentaire
		(fr.)	(%) affect.		(fr.)	(%)	
9081	<i>30.00</i>	-	-	-	-	-	
1602. 3110	<i>50.00</i>						
3210	<i>50.00</i>	-	-	-	-	-	
3910	<i>50.00</i>	-	-	-	-	-	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

Organisation de marché: produits laitiers (RS 916.355.1)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
0401. 1010	18.00	12.60	70.0	[2]	5.40	30.0	contingent partiel 07.1
1090	42.33	29.63	70.0	[2]	12.70	30.0	
2010	18.00	12.60	70.0	[2]	5.40	30.0	contingent partiel 07.1
2090	80.33	56.23	70.0	[2]	24.10	30.0	
3010	810.00	567.00	70.0	[2]	243.00	30.0	(contingent partiel 07.6)
3020	1,340.00	938.00	70.0	[2]	402.00	30.0	(contingent partiel 07.6)
0402. 1000	342.00	239.40	70.0	[2]	102.60	30.0	(contingent partiel 07.6)
2111	50.00	35.00	70.0	[2]	15.00	30.0	contre-prestation en faveur de la production indigène (contingent partiel 07.2;
2119	694.60	486.22	70.0	[2]	208.38	30.0	
2120	1,340.00	938.00	70.0	[2]	402.00	30.0	(contingent partiel 07.6)
2911	50.00	35.00	70.0	[2]	15.00	30.0	contre-prestation en faveur de la production indigène (contingent partiel 07.2;
2919	758.00	530.60	70.0	[2]	227.40	30.0	
2920	1,340.00	938.00	70.0	[2]	402.00	30.0	(contingent partiel 07.6)
9110	223.00	156.10	70.0	[2]	66.90	30.0	(contingent partiel 07.6)
9120	1,340.00	938.00	70.0	[2]	402.00	30.0	(contingent partiel 07.6)
9910	223.00	156.10	70.0	[2]	66.90	30.0	(contingent partiel 07.6)
9920	1,425.00	997.50	70.0	[2]	427.50	30.0	(contingent partiel 07.6)
0403. 1020	102.00	71.40	70.0	[2]	30.60	30.0	(contingent partiel 07.6)
1091	18.00	12.60	70.0	[2]	5.40	30.0	contingent partiel 07.3
1099	726.30	508.41	70.0	[2]	217.89	30.0	
9031	147.30	103.11	70.0	[2]	44.19	30.0	(contingent partiel 07.6)
9039	1,490.00	1,043.00	70.0	[2]	447.00	30.0	(contingent partiel 07.6)
9041	18.00	12.60	70.0	[2]	5.40	30.0	contingent partiel 07.3
9049	147.30	103.11	70.0	[2]	44.19	30.0	
9051	18.00	12.60	70.0	[2]	5.40	30.0	contingent partiel 07.3

Organisation de marché: produits laitiers (RS 916.355.1)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
9059	73.80	51.66	70.0	[2]	22.14	30.0	
9061	147.30	103.11	70.0	[2]	44.19	30.0	(contingent partiel 07.6)
9069	1,425.00	997.50	70.0	[2]	427.50	30.0	(contingent partiel 07.6)
0403. 9071	145.00	101.50	70.0	[2]	43.50	30.0	(contingent partiel 07.6)
9091	18.00	12.60	70.0	[2]	5.40	30.0	contingent partiel 07.3
9099	726.30	508.41	70.0	[2]	217.89	30.0	
0404. 1000	170.00	119.00	70.0	[2]	51.00	30.0	(contingent partiel 07.6)
9011	168.30	117.81	70.0	[2]	50.49	30.0	(contingent partiel 07.6)
9019	1,425.00	997.50	70.0	[2]	427.50	30.0	(contingent partiel 07.6)
9081	25.00	17.50	70.0	[2]	7.50	30.0	contingent partiel 07.3
9089	76.33	53.43	70.0	[2]	22.90	30.0	
9099	1,425.00	997.50	70.0	[2]	427.50	30.0	(contingent partiel 07.6)
0405. 1011	20.00	14.00	70.0	[3]	6.00	30.0	monopole de la BUTYRA (contingent partiel 07.4)
1019	1,738.00	1,216.60	70.0	[3]	521.40	30.0	
1091	30.00	21.00	70.0	[3]	9.00	30.0	monopole de la BUTYRA (contingent partiel 07.4)
1099	1,738.00	1,216.60	70.0	[3]	521.40	30.0	
2010	20.00	14.00	70.0	[3]	6.00	30.0	contingent partiel 07.3
2090	1,738.00	1,216.60	70.0	[3]	521.40	30.0	
9010	30.00	21.00	70.0	[3]	9.00	30.0	monopole de la BUTYRA (contingent partiel 07.4)
9090	1,738.00	1,216.60	70.0	[3]	521.40	30.0	
0406. 1010	27.00	21.60	80.0	[4]	5.40	20.0	(contingent partiel 07.6)
1020	279.30	223.44	80.0	[4]	55.86	20.0	(contingent partiel 07.6)
1090	306.00	244.80	80.0	[4]	61.20	20.0	(contingent partiel 07.6)
2010	432.00	345.60	80.0	[4]	86.40	20.0	(contingent partiel 07.6)
2010	333.30	266.64	80.0	[4]	66.66	20.0	(avec certificat d'exportation contingent partiel 07.6)

Organisation de marché: produits laitiers (RS 916.355.1)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale				Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
2090	333.30	266.64	80.0	[4]		66.66	20.0	(contingent partiel 07.6)
3010	243.30	194.64	80.0	[4]		48.66	20.0	(contingent partiel 07.6)
3090	468.00	374.40	80.0	[4]		93.60	20.0	(contingent partiel 07.6)
4010	22.53	18.02	80.0	[4]		4.51	20.0	(contingent partiel 07.6)
4021	90.00	72.00	80.0	[4]		18.00	20.0	(contingent partiel 07.6)
4029	306.00	244.80	80.0	[4]		61.20	20.0	(contingent partiel 07.6)
4081	432.00	345.60	80.0	[4]		86.40	20.0	(contingent partiel 07.6)
4081	333.30	266.64	80.0	[4]		66.66	20.0	(avec certificat d'exportation, contingent partiel 07.6)
ex 4081	90.00	72.00	80.0	[4]		18.00	20.0	(Roquefort avec certificat d'origine, contingent partiel 07.6)
4089	333.30	266.64	80.0	[4]		66.66	20.0	(contingent partiel 07.6)
9011	27.00	21.60	80.0	[4]		5.40	20.0	(contingent partiel 07.6)
9019	306.00	244.80	80.0	[4]		61.20	20.0	(contingent partiel 07.6)
9021	36.00	28.80	80.0	[4]		7.20	20.0	(contingent partiel 07.6)
9031	121.60	97.28	80.0	[4]		24.32	20.0	(contingent partiel 07.6)
9031	22.33	17.86	80.0	[4]		4.47	20.0	(avec certificat d'exportation, contingent partiel 07.6)
9039	22.33	17.86	80.0	[4]		4.47	20.0	(contingent partiel 07.6)
9051	405.30	324.24	80.0	[4]		81.06	20.0	(contingent partiel 07.6)
9051	306.00	244.80	80.0	[4]		61.20	20.0	(avec certificat d'exportation, contingent partiel 07.6)
9051	50.00	40.00	80.0	[4]		10.00	20.0	(avec certificat d'exportation, contingent partiel 07.5)
9059	306.00	244.80	80.0	[4]		61.20	20.0	(contingent partiel 07.6)
9059	50.00	40.00	80.0	[4]		10.00	20.0	(contingent partiel 07.5)
9060	54.00	43.20	80.0	[4]		10.80	20.0	(contingent partiel 07.6)
9091	432.00	345.60	80.0	[4]		86.40	20.0	(contingent partiel 07.6)
9091	333.30	266.64	80.0	[4]		66.66	20.0	(avec certificat d'exportation, contingent partiel 07.6)
ex 9091	25.00	20.00	80.0	[4]		5.00	20.0	(Manchego, contingent partiel 07.6)

Organisation de marché: produits laitiers (RS 916.355.1)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(%)	affect	(fr.)	(%)	
9099	333.30	265.64	80.0	[4]	66.66	20.0	(contingent partiel 07.6)

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

[2] Compte laitier (loi sur l'agriculture, art. 26, RS 910.1)

[3] Compte laitier (loi sur l'agriculture, art. 26, RS 910.1)

[4] Compte laitier (loi sur l'agriculture, art. 26, RS 910.1)

Organisation de marché: oeufs et produits à base d'oeufs (RS 916.371)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
0407. 0010	50.00	39.00	78.0	[2]	11.00	22.0	
0090	393.00	35.00	8.9	[2]	358.00	91.1	
0408. 1110	255.00	175.00	68.6	[2]	80.00	31.4	
1190	255.00	175.00	68.6	[2]	80.00	31.4	
1910	79.00	39.00	49.4	[2]	40.00	50.6	
1990	79.00	39.00	49.4	[2]	40.00	50.6	
9110	255.00	175.00	68.6	[2]	80.00	31.4	
9190	255.00	175.00	68.6	[2]	80.00	31.4	
9910	79.00	39.00	49.4	[2]	40.00	50.6	
9990	79.00	39.00	49.4	[2]	40.00	50.6	
3502. 1110	255.00	175.00	68.6	[2]	80.00	31.4	
1190	255.00	175.00	68.6	[2]	80.00	31.4	
1910	79.00	39.00	49.4	[2]	40.00	50.6	
1990	79.00	39.00	49.4	[2]	40.00	50.6	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

[2] Caisse de compensation des prix des oeufs (loi fédérale sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des oeufs et des produits à base d'oeufs, art. 3 à 5, RS 942.30)

Taxe phytosanitaire (RS 916.20)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
0601. 1010	38.10	5.00	13.1	[2]	33.10	86.9	
1090	41.30	5.00	12.1	[2]	36.30	87.9	
2010	1.40	1.20	85.7	[2]	0.20	14.3	
2020	23.30	5.00	21.5	[2]	18.30	78.5	
2091	77.30	5.00	6.5	[2]	72.30	93.5	
2099	41.30	5.00	12.1	[2]	36.30	87.9	
0602. 1000	7.20	7.00	97.2	[2]	0.20	2.8	
2051	7.20	7.00	97.2	[2]	0.20	2.8	
2059	5.20	5.00	96.2	[2]	0.20	3.8	
2079	23.30	7.00	30.0	[2]	16.30	70.0	
2089	19.60	5.00	25.5	[2]	14.60	74.5	
3000	20.60	5.00	24.3	[2]	15.60	75.7	
4010	5.20	5.00	96.2	[2]	0.20	3.8	
4091	25.20	7.00	27.8	[2]	18.20	72.2	
4099	24.50	5.00	20.4	[2]	19.50	79.6	
9011	1.40	1.20	85.7	[2]	0.20	14.3	
9012	0.20	-	-	-	-	-	
9019	5.20	5.00	96.2	[2]	0.20	3.8	
9091	23.30	7.00	30.0	[2]	16.30	70.0	
9099	19.60	5.00	25.5	[2]	14.60	74.5	
0603. 1091	12.30	5.00	40.7	[2]	7.30	59.3	
0604. 1010	0.00	-	-	-	-	-	
9111	0.00	-	-	-	-	-	
9119	5.00	5.00	100.0	[2]	0.00	0.0	
9190	0.00	-	-	-	-	-	
9910	0.00	-	-	-	-	-	

Taxe phytosanitaire (RS 916.20)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
	[1]	-----			-----		
	(fr.)	(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
0713. 3319	0.00	-	-	-	-	-	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

[2] Fonds pour la protection des plantes (loi sur l'agriculture, art. 68, RS 910.1)

Organisation de marché: plants d'arbres fruitiers (RS 916.131.2)

Numéro du tarif			Droit de douane par 100 kg brut [1]		Parts des droits de douane à affectation spéciales		Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
			(fr.)	(fr.)	(%) affect.		(fr.)	(%)	
ex	0602	2011	1,845 00	7.00	0.4	[2]	1,838.00	99.6	
ex		2011	7.00	7.00	100.0	[2]	0.00	0.0	[3]
ex		2019	1,845.00	5 00	0.3	[2]	1,840 00	99.7	
ex		2019	5.00	5.00	100 0	[2]	0.00	0.0	[3]
ex		2021	540 00	7.00	1.3	[2]	533.00	98.7	
ex		2021	7.00	7.00	100.0	[2]	0 00	0.0	[3]
ex		2029	540.00	5.00	0.9	[2]	535.00	99.1	
ex		2029	5.00	5.00	100.0	[2]	0.00	0 0	[3]
ex		2031	1,845 00	7.00	0.4	[2]	1,838.00	99.6	
ex		2031	7.00	7.00	100.0	[2]	0.00	0.0	[3]
ex		2039	1,845.00	5.00	0.3	[2]	1,840.00	99.7	
ex		2039	5.00	5 00	100 0	[2]	0 00	0.0	[3]
ex		2041	540 00	7.00	1.3	[2]	533.00	98.7	
ex		2041	7.00	7.00	100 0	[2]	0 00	0.0	[3]
ex		2049	540.00	5.00	0.9	[2]	535.00	99 1	
ex		2049	5.00	5.00	100.0	[2]	0.00	0.0	[3]

Organisation de marché: plants d'arbres fruitiers (RS 916.131.2)

Numéro du tarif		Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciales -----			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération -----		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.		(fr.)	(%)	
ex	2071	1875.00	7.00	0.4	[2]	1,868.00	99.6	
ex	2071	7.00	7.00	100.0	[2]	0.00	0.0	[3]
ex	2072	1875.00	7.00	0.4	[2]	1,868.00	99.6	
ex	2072	5.00	5.00	100.0	[2]	0.00	0.0	[3]
ex	2081	200.00	5.00	2.5	[2]	195.00	97.5	
ex	2081	7.00	7.00	100.0	[2]	0.00	0.0	[3]
ex	2082	200.00	5.00	2.5	[2]	195.00	97.5	
ex	2082	5.00	5.00	100.0	[2]	0.00	0.0	[3]

[1] *Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras*

[2] Fonds pour la protection des plantes (loi sur l'agriculture, art. 68, RS 910.1)

[3] Dans le cadre d'une importation selon l'article 6a de l'ordonnance sur la culture professionnelle, le commerce et l'importation de plants d'arbres fruitiers (RS 916.131.2, RO 4273)

Organisation de marché: fleurs coupées (RS 916.121.10)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i>	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
0603. 1039	<i>1,200.00</i>	-	-	-	-	-	
1041	12.50	-	-	-	-	-	
1049	<i>3,500.00</i>	-	-	-	-	-	
1051	25.00	5.30	20.0	[2]	20.00	80.0	
1061	<i>2,200.00</i>	5.30	0.2	[2]	2,195.00	99.8	
1069	<i>2,200.00</i>	-	-	-	-	-	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

[2] Fonds pour la protection des plantes (loi sur l'agriculture, art. 68, RS 910.1)

Organisation de marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre (RS 916.113.211)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciales			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
0701. 1010	<i>1.40</i>	1.20	85.7	[2]	0.20	14.3	
1090	46.67	1.20	2.6	[2]	45.47	97.4	
9010	<i>6.00</i>	-	-	-	-	-	
2005 2029	<i>785.00</i>	-	-	-	-	-	
2099	<i>257.30</i>	-	-	-	-	-	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

[2] Fonds pour la protection des plantes (loi sur l'agriculture, art. 68, RS 910.1)

Organisation de marché: légumes frais (système des deux phases; RS 916.121.10)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciales			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect	(fr.)	(%)	
ex 0702. 0019	600.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 0029	150.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 0039	150.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 0099	150.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 0703 1029	250.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 1039	200.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 1059	100.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 1069	100.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 1079	100.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9019	130.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9029	130.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 0704 1099	120.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 2019	150.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9019	100.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9029	100.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9039	100.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9049	100.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9059	120.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9062	100.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9079	150.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 0705 1119	150.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 1129	150.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 1199	150.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 1919	100.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 1929	400.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 1939	400.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement

Organisation de marché: légumes frais (système des deux phases; RS 916.121.10)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciales			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(%) affect	(%) affect	(fr.)	(%)	
ex 1949	400.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 1959	400.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 1999	400.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 2119	150.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 2919	200.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 2929	250.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 2939	250.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 2949	250.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 2959	350.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 2969	350.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 2979	100.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
0706. 1019	250.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 1029	120.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 1039	150.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9019	100.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9029	200.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9039	350.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9049	200.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9059	150.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9069	350.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 0707 0019	100.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 0029	100.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 0708. 1019	250.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 1029	200.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 2049	250.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 2099	200.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement

Organisation de marché: légumes frais (système des deux phases; RS 916.121.10)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciales -----			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération -----		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
ex 0709. 2019	480.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 3019	150.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 4019	200.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 4029	200.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
6012	10.00	-	-	-	-	-	
ex 7019	150.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9019	200.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9029	100.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9039	150.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9049	300.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9059	130.00	-	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
ex 9069	150.00						période d'auto-approvisionnement
ex 9079	700.00						période d'auto-approvisionnement

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

Organisation de marché: légumes congelés (RS 916.121.10)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciales			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
0710. 2190	180 00	130.50	72.5	[2]	49.50	27.5	
2299	180.00	130.50	72.5	[2]	49.50	27.5	
3019	180.00	130.50	72.5	[2]	49.50	27.5	
8019	180.00	130.50	72.5	[2]	49.50	27.5	
9019	180 00	130.50	72.5	[2]	49.50	27.5	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

[2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910 1)

Organisation de marché: fruits frais (système des deux phases; RS 916.121.10)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
ex	0808. 1021	2.00	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
	1022	2.00	-	-	-	-	
	1029	140.00	-	-	-	-	
ex	0808. 1031	5.00	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
	1032	5.00	-	-	-	-	
	1039	140.00	-	-	-	-	
ex	0808. 2021	2.00	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
	2022	2.00	-	-	-	-	
	2029	120.00	-	-	-	-	
ex	0808. 2031	5.00	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
	2032	5.00	-	-	-	-	
	2039	120.00	-	-	-	-	
ex	0809. 1011	3.00	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
	1018	3.00	-	-	-	-	
	1019	200.00	-	-	-	-	
ex	0809. 1091	5.00	-	-	-	-	période d'auto-approvisionnement
	1098	5.00	-	-	-	-	
	1099	200.00	-	-	-	-	

Organisation de marché: fruits frais (système des deux phases; RS 916.121.10)

Numéro du tarif		Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
ex	0809 2010	3.00	-	-	-	-	-	période d'auto-provisionnement
	2011	3.00	-	-	-	-	-	
	2019	200.00	-	-	-	-	-	
0809.	3010	4.00	-	-	-	-	-	
	3020	4.00	-	-	-	-	-	
ex	0809 4012	3.00	-	-	-	-	-	période d'auto-provisionnement
	4013	3.00	-	-	-	-	-	
	4014	108.00	-	-	-	-	-	
	4015	3.00	-	-	-	-	-	
ex	0809. 4092	10.00	-	-	-	-	-	période d'auto-provisionnement
	4093	10.00	-	-	-	-	-	
	4094	108.00	-	-	-	-	-	
	4095	10.00	-	-	-	-	-	
ex	0810. 1019	450.00	-	-	-	-	-	période d'auto-provisionnement
ex	0810. 2019	400.00	-	-	-	-	-	période d'auto-provisionnement
ex	0810. 2029	300.00	-	-	-	-	-	période d'auto-provisionnement
ex	0810. 3010	5.00	-	-	-	-	-	période d'auto-provisionnement
	3011	5.00	-	-	-	-	-	
	3019	200.00	-	-	-	-	-	

Organisation de marché: fruits frais (système des deux phases; RS 916.121.10)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i>	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
0810. 3020	<i>5.00</i>	-	-	-	-	-	
9099	<i>4.30</i>	-	-	-	-	-	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

Organisation de marché: fruits à cidre et produits de fruits (RS 916.132.12)

Numéro du tarif		Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i>	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr)	(fr.)	(%)	affect.	(fr)	(%)	
0808.	1011	2.00	-	-	-	-	-	
	2011	2.00	-	-	-	-	-	
ex	1302 2019	135.30	-	-	-	-	-	dans le cadre du contingent tarifaire autonome
ex	2029	49.53	-	-	-	-	-	dans le cadre du contingent tarifaire autonome

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

Organisation de marché: céréales pour l'alimentation humaine (RS 916.111.01)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect	(fr.)	(%)	
1001. 1031	4.53	0.45	10.0	[2]	4.08	90.0	
1039	78.33	7.83	10.0	[2]	70.50	90.0	
9031	29.30	2.93	10.0	[2]	26.37	90.0	
9039	80.33	8.03	10.0	[2]	72.30	90.0	
1002. 0031	29.30	2.93	10.0	[2]	26.37	90.0	
0039	85.67	8.57	10.0	[2]	77.10	90.0	
1007. 0021	29.30	2.93	10.0	[2]	26.37	90.0	
0029	40.33	4.03	10.0	[2]	36.30	90.0	
1008. 1021	29.30	2.93	10.0	[2]	26.37	90.0	
1029	40.33	4.03	10.0	[2]	36.30	90.0	
2021	29.30	2.93	10.0	[2]	26.37	90.0	
2029	40.33	4.03	10.0	[2]	36.30	90.0	
9021	29.30	2.93	10.0	[2]	26.37	90.0	
9029	85.67	8.57	10.0	[2]	77.10	90.0	
9051	29.30	2.93	10.0	[2]	26.37	90.0	
9059	41.33	4.13	10.0	[2]	37.20	90.0	
1101. 0029	151.30	15.13	10.0	[2]	136.17	90.0	
1102. 1029	153.60	15.36	10.0	[2]	138.24	90.0	
2011	153.60	15.36	10.0	[2]	138.24	90.0	
3011	129.60	12.96	10.0	[2]	116.64	90.0	
9010	153.60	15.36	10.0	[2]	138.24	90.0	
9029	153.60	15.36	10.0	[2]	138.24	90.0	
1103. 1119	153.60	15.36	10.0	[2]	138.24	90.0	
1199	153.60	15.36	10.0	[2]	138.24	90.0	
1290	153.60	15.36	10.0	[2]	138.24	90.0	
1390	153.60	15.36	10.0	[2]	138.24	90.0	

Organisation de marché: céréales pour l'alimentation humaine (RS 916.111.01)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
1490	153.60	15.36	10.0	[2]	138.24	90.0	
1919	153.60	15.36	10.0	[2]	138.24	90.0	
1992	153.60	15.36	10.0	[2]	138.24	90.0	
1999	153.60	15.36	10.0	[2]	138.24	90.0	
2190	153.60	15.36	10.0	[2]	138.24	90.0	
2919	153.60	15.36	10.0	[2]	138.24	90.0	
2999	153.60	15.36	10.0	[2]	138.24	90.0	
1104. 1190	156.60	15.66	10.0	[2]	140.94	90.0	
1290	156.60	15.66	10.0	[2]	140.94	90.0	
1919	156.60	15.66	10.0	[2]	140.94	90.0	
1992	156.60	15.66	10.0	[2]	140.94	90.0	
1999	156.60	15.66	10.0	[2]	140.94	90.0	
2120	156.60	15.66	10.0	[2]	140.94	90.0	
2220	156.60	15.66	10.0	[2]	140.94	90.0	
2390	156.60	15.66	10.0	[2]	140.94	90.0	
2919	156.60	15.66	10.0	[2]	140.94	90.0	
2922	156.60	15.66	10.0	[2]	140.94	90.0	
2992	156.60	15.66	10.0	[2]	140.94	90.0	
2999	156.60	15.66	10.0	[2]	140.94	90.0	
3080	156.60	15.66	10.0	[2]	140.94	90.0	
3092	26.13	2.61	10.0	[2]	23.52	90.0	
1107. 1012	142.00	14.20	10.0	[2]	127.80	90.0	
1092	146.00	14.60	10.0	[2]	131.40	90.0	
1093	142.00	14.20	10.0	[2]	127.80	90.0	
1099	142.00	14.20	10.0	[2]	127.80	90.0	
2012	142.00	14.20	10.0	[2]	127.80	90.0	

Organisation de marché: céréales pour l'alimentation humaine (RS 916.111.01)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
2092	146.00	14.60	10.0	[2]	131.40	90.0	
2093	142.00	14.20	10.0	[2]	127.80	90.0	
2099	142.00	14.20	10.0	[2]	127.80	90.0	
1904. 9091	156.60	15.66	10.0	[2]	140.94	90.0	
2302. 3010	143.00	14.30	10.0	[2]	128.70	90.0	
4010	143.00	14.30	10.0	[2]	128.70	90.0	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

[2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910.1)

Organisation de marché: semences de céréales fourragères (RS 916.112.211)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i>	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		-----	-----	-----	-----	-----	
	(fr.)	(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
0713. 5015	0.00	-	-	-	-	-	
5018	0.00	-	-	-	-	-	
1003. 0010	63.00	62.47	99.2	[2]	0.53	0.8	
1004. 0010	54.00	53.47	99.0	[2]	0.53	1.0	
1005. 1000	52.00	51.56	99.2	[2]	0.44	0.8	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

[2] Financement du Fonds des semences (loi sur l'agriculture, art. 23c, RS 910.1)

Organisation de marché: semences et vesces de semence (RS 531.215.21)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale		Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(%) affect	(fr.)	(%)	
1209. 1910	<i>0.50</i>	-	-	-	-	
2100	<i>0.00</i>	-	-	-	-	
2200	<i>0.00</i>	-	-	-	-	
2300	<i>0.00</i>	-	-	-	-	
2400	<i>0.00</i>	-	-	-	-	
2500	<i>0.00</i>	-	-	-	-	
2600	<i>0.00</i>	-	-	-	-	
2919	<i>0.00</i>	-	-	-	-	
2980	<i>0.00</i>	-	-	-	-	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

Organisation de marché: huiles et graisses comestibles (RS 916.358.451)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
1104. 3011	83.00	76.36	92.0	[2]	6.64	8.0	
3012	77.10	70.93	92.0	[2]	6.17	8.0	
3021	39.20	36.06	92.0	[2]	3.14	8.0	
3039	94.85	87.26	92.0	[2]	7.59	8.0	
1501 0018	153.00	140.76	92.0	[2]	12.24	8.0	
0019	163.20	150.14	92.0	[2]	13.06	8.0	
0028	163.00	149.96	92.0	[2]	13.04	8.0	
0029	173.20	159.34	92.0	[2]	13.86	8.0	
1502 0091	148.00	136.16	92.0	[2]	11.84	8.0	
0099	158.20	145.54	92.0	[2]	12.66	8.0	
1503 0091	148.00	136.16	92.0	[2]	11.84	8.0	
0099	158.20	145.54	92.0	[2]	12.66	8.0	
1504 1098	148.00	136.16	92.0	[2]	11.84	8.0	
1099	158.20	145.54	92.0	[2]	12.66	8.0	
2091	148.00	136.16	92.0	[2]	11.84	8.0	
2099	158.20	145.54	92.0	[2]	12.66	8.0	
3091	148.00	136.16	92.0	[2]	11.84	8.0	
3099	158.20	145.54	92.0	[2]	12.66	8.0	
1506 0091	148.00	136.16	92.0	[2]	11.84	8.0	
0099	158.20	145.54	92.0	[2]	12.66	8.0	
1507 1090	133.70	123.00	92.0	[2]	10.70	8.0	
9018	168.00	154.56	92.0	[2]	13.44	8.0	
9019	178.20	163.94	92.0	[2]	14.26	8.0	
9098	145.00	133.40	92.0	[2]	11.60	8.0	

Organisation de marché: huiles et graisses comestibles (RS 916.358.451)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale				Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
1508	9099	155.20	142.78	92.0	[2]	12.42	8.0	
	1090	133.70	123.00	92.0	[2]	10.70	8.0	
	9018	168.00	154.56	92.0	[2]	13.44	8.0	
	9019	178.20	163.94	92.0	[2]	14.26	8.0	
	9098	145.00	133.40	92.0	[2]	11.60	8.0	
1509	9099	155.20	142.78	92.0	[2]	12.42	8.0	
	1091	101.20	93.10	92.0	[2]	8.10	8.0	
	1099	144.00	132.48	92.0	[2]	11.52	8.0	
	9091	101.20	93.10	92.0	[2]	8.10	8.0	
	9099	144.00	132.48	92.0	[2]	11.52	8.0	
1510	0091	134.70	123.92	92.0	[2]	10.78	8.0	
	0099	144.00	132.48	92.0	[2]	11.52	8.0	
1511	1090	123.20	113.34	92.0	[2]	9.86	8.0	
	9018	168.00	154.56	92.0	[2]	13.44	8.0	
	9019	178.20	163.94	92.0	[2]	14.26	8.0	
	9098	145.00	133.40	92.0	[2]	11.60	8.0	
	9099	155.20	142.78	92.0	[2]	12.42	8.0	
1512	1190	133.70	123.00	92.0	[2]	10.70	8.0	
	1918	168.00	154.56	92.0	[2]	13.44	8.0	
	1919	178.20	163.94	92.0	[2]	14.26	8.0	
	1998	145.00	133.40	92.0	[2]	11.60	8.0	
	1999	155.20	142.78	92.0	[2]	12.42	8.0	
	2190	133.70	123.00	92.0	[2]	10.70	8.0	
	2991	145.00	133.40	92.0	[2]	11.60	8.0	
	2999	155.20	142.78	92.0	[2]	12.42	8.0	

Organisation de marché: huiles et graisses comestibles (RS 916.358.451)

Numéro du tarif		Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
1513	1190	128.50	118.22	92.0	[2]	10.28	8.0	
	1918	168.00	154.56	92.0	[2]	13.44	8.0	
	1919	178.20	163.94	92.0	[2]	14.26	8.0	
	1998	163.00	149.96	92.0	[2]	13.04	8.0	
	1999	173.20	159.34	92.0	[2]	13.86	8.0	
	2190	128.50	118.22	92.0	[2]	10.28	8.0	
	2918	168.00	154.56	92.0	[2]	13.44	8.0	
	2919	178.20	163.94	92.0	[2]	14.26	8.0	
	2998	163.00	149.96	92.0	[2]	13.04	8.0	
	2999	173.20	159.34	92.0	[2]	13.86	8.0	
1514	1090	133.70	123.00	92.0	[2]	10.70	8.0	
	9091	145.00	133.40	92.0	[2]	11.60	8.0	
	9099	155.20	142.78	92.0	[2]	12.42	8.0	
1515	1190	133.70	123.00	92.0	[2]	10.70	8.0	
	1991	145.00	133.40	92.0	[2]	11.60	8.0	
	1999	155.20	142.78	92.0	[2]	12.42	8.0	
	2190	133.70	123.00	92.0	[2]	10.70	8.0	
	2991	145.00	133.40	92.0	[2]	11.60	8.0	
	2999	155.20	142.78	92.0	[2]	12.42	8.0	
	3091	145.00	133.40	92.0	[2]	11.60	8.0	
	3099	155.20	142.78	92.0	[2]	12.42	8.0	
	4091	145.00	133.40	92.0	[2]	11.60	8.0	
	4099	155.20	142.78	92.0	[2]	12.42	8.0	
	5019	133.70	123.00	92.0	[2]	10.70	8.0	
	5091	145.00	133.40	92.0	[2]	11.60	8.0	

Organisation de marché: huiles et graisses comestibles (RS 916.358.451)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
5099	155.20	142.78	92.0	[2]	12.42	8.0	
6091	145.00	133.40	92.0	[2]	11.60	8.0	
6099	155.20	142.78	92.0	[2]	12.42	8.0	
9013	133.10	122.45	92.0	[2]	10.65	8.0	
9018	145.00	133.40	92.0	[2]	11.60	8.0	
9019	155.20	142.78	92.0	[2]	12.42	8.0	
9098	145.00	133.40	92.0	[2]	11.60	8.0	
9099	155.20	142.78	92.0	[2]	12.42	8.0	
1516 1091	168.00	154.56	92.0	[2]	13.44	8.0	
1099	178.20	163.94	92.0	[2]	14.26	8.0	
2091	168.00	154.56	92.0	[2]	13.44	8.0	
2099	178.20	163.94	92.0	[2]	14.26	8.0	
1517 1061	156.40	143.89	92.0	[2]	12.51	8.0	
1069	164.60	151.43	92.0	[2]	13.17	8.0	
1071	136.40	125.49	92.0	[2]	10.91	8.0	
1079	143.10	131.65	92.0	[2]	11.45	8.0	
1081	104.50	96.14	92.0	[2]	8.36	8.0	
1089	108.70	100.00	92.0	[2]	8.70	8.0	
1091	83.25	76.59	92.0	[2]	6.66	8.0	
1099	85.80	78.94	92.0	[2]	6.86	8.0	
9061	246.70	226.96	92.0	[2]	19.74	8.0	
9069	261.90	240.95	92.0	[2]	20.95	8.0	
9071	225.50	207.46	92.0	[2]	18.04	8.0	
9079	239.00	219.88	92.0	[2]	19.12	8.0	
9081	204.20	187.86	92.0	[2]	16.34	8.0	

Organisation de marché: huiles et graisses comestibles (RS 916.358.451)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
9089	<i>216.10</i>	198.81	92.0	[2]	17.29	8.0	
9091	<i>183.00</i>	168.36	92.0	[2]	14.64	8.0	
9099	<i>193.20</i>	177.74	92.0	[2]	15.46	8.0	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

[2] Compte laitier (loi sur l'agriculture, art. 26, RS 910.1)

Organisation de marché: charcuterie (RS 916.341)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i>	Parts des droits de douane à affectation spéciales			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect	(fr.)	(%)	
1601 0011	<i>60.00</i>	-	-	-	-	-	
0019	<i>895.30</i>	-	-	-	-	-	
0021	<i>75.00</i>	-	-	-	-	-	
0029	<i>895.30</i>	-	-	-	-	-	
0031	<i>75.00</i>	-	-	-	-	-	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

Organisation de marché: sucre (RS 916.114.11)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i>	Parts des droits de douane à affectation spéciale				Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%)	affect	(fr.)	(%)	
1701. 1100	<i>41.67</i>	21.87	52.5	[2]		19.80	47.5	
1200	<i>41.67</i>	21.87	52.5	[2]		19.80	47.5	
9991	<i>19.80</i>	-	-	-		-	-	
9999	<i>41.67</i>	21.87	52.5	[2]		19.80	47.5	
1702 3029	<i>14.40</i>	-	-	-		-	-	
3032	<i>41.67</i>	21.87	52.5	[2]		19.80	47.5	
3038	<i>19.80</i>	-	-	-		-	-	
3042	<i>26.25</i>	15.58	59.4	[2]		10.67	40.6	
3048	<i>10.67</i>	-	-	-		-	-	
4019	<i>41.67</i>	21.87	52.5	[2]		19.80	47.5	
4029	<i>26.25</i>	15.58	59.4	[2]		10.67	40.6	
9019	<i>41.67</i>	21.87	52.5	[2]		19.80	47.5	
9029	<i>19.80</i>	-	-	-		-	-	
9032	<i>26.25</i>	15.58	59.4	[2]		10.67	40.6	
9039	<i>10.67</i>	-	-	-		-	-	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

[2] Fonds de compensation (arrêté sur le sucre, art. 10, RS 916.114.1)

Organisation de marché: vin, jus de raisin et moût de raisin (RS 916.140)

Numéro du tarif		Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale (par 100 kg bruts)			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
ex	2009. 6018	34.00 (je hl)	3.74	11.0	[2]	30.26	89.0	
	6019	367.30 (je 100 kg brutto)	40.40	11.0	[2]	326.90	89.0	
	2202. 9041	36.00 (je hl)	3.96	11.0	[2]	32.04	89.0	
	9049	374.60	41.21	11.0	[2]	333.39	89.0	
	2204. 2129	300.00 (je 100 kg brutto)	-	-	-	-	-	
	2131	34.00 (je hl)	3.74	11.0	[2]	30.26	89.0	
	2139	256.30 (je 100 kg brutto)	28.19	11.0	[2]	228.11	89.0	
	2921	46.00	5.06	11.0	[2]	40.94	89.0	
	2922	34.00 (je hl)	3.74	11.0	[2]	30.26	89.0	
	2929	346.30 (je 100 kg brutto)	38.09	11.0	[2]	308.21	89.0	
ex	2931	42.00	4.62	11.0	[2]	37.38	89.0	
	2932	34.00 (je hl)	3.74	11.0	[2]	30.26	89.0	
	2939	108.00 (je 100 kg brutto)	11.88	11.0	[2]	96.12	89.0	
	2941	30.66	3.37	11.0	[2]	27.29	89.0	
	2942	30.66	3.37	11.0	[2]	27.29	89.0	

Organisation de marché: vin, jus de raisin et moût de raisin (RS 916.140)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i>	Parts des droits de douane à affectation spéciale (par 100 kg bruts)		Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
	(je hl)					
3000	34.00	3.74	11.0 [2]	30.26	89.0	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

[2] Fonds vinicole (statut du vin, art 16, RS 916.140)

Organisation de marché: caséine acide (RS 916.355.3)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i>	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(%)	affect	(fr)	(%)	
3501 9090	<i>10.00</i>	-	-	-	-	-	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

Contingents tarifaires applicables aux produits agricoles importés**Organisation de marché: animaux de l'espèce chevaline (RS 916.322.1)**

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (unités chevalines)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
01	Animaux de l'espèce chevaline	0101. 1110 1991 2091	3,400

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

Organisation de marché: animaux reproducteurs et semences de bovins (RS 916.302.1)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (unités) [1]
[1]	[1]	[1]	[1]
02	Animaux de l'espèce bovine	0102. 1010 9091	1000
03	Animaux de l'espèce porcine	0103. 1010 9110 9210	100
04	Le contingent tarifaire no. 04 est subdivisé comme suit:		
04.1	Animaux de l'espèce ovine	0104. 1010	500
04.2	Animaux de l'espèce caprine	0104. 2010	100
12	Semences de taureaux	0511. 1010	(doses) 500'000

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

Organisation de marché: animaux de boucherie, viandes des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine (RS 916.341)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
[1]	[1]	[1]	[1]
05	Animaux de boucherie, viandes des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, produites principalement à base de fourrages grossiers	0101. 1911 0102. 9011 0104. 1020 2020 0201. 1011 1091 2011 2101 3011 3091 0202. 1011 1091 2011 2091 3011 3091 0204. 1010 2110 2210 2310 3010 4110 4210 4310 5010 0205. 0010 0206. 1011 1021 1091 2110 2210 2910 3091 4191 4991 8010 9010 0210. 2010 9011 1602. 1010 2071 5011 5091 9011	22,500

Organisation de marché: animaux de boucherie, viandes des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine (RS 916.341)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes) [1]
[1]	[1]	[1]	[1]
05.1	dont la viande de l'espèce bovine des chiffres 05 11, 05.12 et 05 13 des numéros tarifaires suivants		2,000 [a]
	[a] Obligation en matière de quantité minimale contractée suite au Tokyo Round du GATT, cf. annexe 19 du Protocole de Genève (1979), RS 0.632.231 53		
05 11	dont l'appellation US-Style-Beef:	0201 2091 3091 0202. 2091 3091	700 [b]
	[b] en matière de quantité minimale		
05 12	dont la viande de l'espèce bovine de la qualité «high grade» conforme aux dispositions de l'Office fédéral de l'agriculture des numéros tarifaires suivants	0201 1011 1091 2011 2091 3011 3091 0202. 1011 1091 2011 2091 3011 3091	334 [c]
	[c] en matière de quantité minimale		
05.13	dont le solde	0201. 2091 3091 0202. 2091 3091 0206 1011 2110	-
05.2	dont la viande de l'espèce ovine des numéros tarifaires suivants:	0204. 1010 2110 2210 2310 3010 4110 4210 4310	4,500 [d]
	[d] en matière de quantité minimale		

Organisation de marché: animaux de boucherie, viandes des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine (RS 916.341)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes) [1]
[1]	[1]	[1]	
05.3	dont la viande de l'espèce équine des numéros tarifaires suivants: [e] en matière de quantité minimale	0205. 0010	4,000 [e]
06	Animaux de boucherie, viande produite principalement à base d'aliments concentrés, dont faisant partie de cette organisation de marché:		52,260
06.1	<i>viande de porc, y compris conserves de porc</i>	0103. 9120 9220 0203 1191 1291 1981 2191 2291 2981 0209. 0011 0210. 1191 1291 1991 9012 1602. 4111 4191 4210 4910	7,160 [2]

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

[2] Quantité indicative au sens de l'art. 7, 2e al de l'ordonnance sur le bétail de boucherie (RS 916 341)

Organisation de marché: volaille (RS 916.335)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire kontingentes (tonnes) [1]
[1]	[1]	[1]	[1]
06	Animaux de boucherie, viande produite principalement à base d'aliments concentrés, dont faisant partie de cette organisation de marché:		52,260
06.2	<i>viande de volaille, y compris conserves de volaille</i>	0207. 1110 1210 1311 1321 1481 1491 2410 2510 2611 2621 2781 2791 3211 3291 3311 3391 3511 3591 3691 0210. 9031 9041 9051 9061 9071 9081 1602. 3110 3210 3910	42,200 [2]

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

[2] Quantité indicative au sens de l'art. 7, 2e al. de l'ordonnance sur le bétail de boucherie (RS 916.341)

Organisation de marché: produits laitiers (RS 916.355.1)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes) [1]
[1]	[1]	[1]	[1]
07	Produits laitiers en équivalents de lait, dont:	0401 / 0406 [2]	527,000
07.1	Lait provenant des zones franches	0401. 1010 2010	(litres par jour) 60,000 [3]
07.2	Poudre de lait	0402 2111 2911	(tonnes) [4]
07.3	Divers produits laitiers	0403 1091 9041 9051 9091 0404. 9081 0405. 2010	200 [5]
07.4	Beurre	0405. 1011 1091 9010	[6]
07.5	"Contingent Fontal"	ex 0406 9051 ex 9059	2,624 [7]
07.6	Autres produits laitiers	0401. 3010 3020 0402. 1000 2120 2920 9110 9120 9910 9920 0403. 1020 9031 9039 9061 9069 9071 0404. 1000 9011 9019 9099 0406 1010 1020	[8]

Organisation de marché: produits laitiers (RS 916.355.1)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
[1]	[1]	[1]	[1]
		1090	
		2010	
		2090	
		3010	
		3090	
		4010	
		4021	
		4029	
		4081	
		4089	
		9011	
		9019	
		9021	
		9031	
		9039	
		ex 9051	
		ex 9059	
		9060	
		9091	
		9099	

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

[2] Sans les numéros tarifaires non compris dans le contingent tarifaire no. 07 et sans 0403.1010

[3] En équivalents de lait: 22'560 tonnes

[4] Importation selon un barème de prise en charge

[5] En équivalents de lait: 1'000 tonnes

[6] Importations se basant sur le monopole de la BUTYRA

[7] En équivalents de lait: 26'240 tonnes

[8] Les produits ne sont pas administrés: il n'y a pas de limitation quantitative

Organisation de marché: oeufs et produits à base d'oeufs (RS 916.371)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
09	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, dont	0407. 0010	33,735
<i>[9.1]</i>	<i>Oeufs de consommation</i>	<i>0407. 0010</i>	<i>21,928</i>
<i>[09.2]</i>	<i>Oeufs destinés à l'industrie alimentaire</i>	<i>0407. 0010</i>	<i>11,807</i>
10	Produits d'oeufs séchés	0408. 1110 9110 3502. 1110	977
11	Produits d'oeufs autrement que séchés	0408. 1910 9910 3502. 1910	6,866

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

Organisation de marché: fleurs coupées (RS 916.121.10)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire kontingentes (tonnes)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
13	Fleurs coupées	0603. 1031 1041 1051 1059	5,000

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

**Organisation de marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre
et produits à base de pommes de terre (RS 916.113.211)**

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
14	Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre	0701. 1010 9010 0710. 1010 9021 0712. 9021 1105. 1011 2011 2001. 9021 2004. 1011 1091 9028 9051 2005. 2021 2022 2092 2093 9021 9051	18,690

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

Organisation de marché: légumes frais (système des deux phases; RS 916.121.10)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire kontingentes (tonnes)
[1]	[1]	[1]	[1]
15	Légumes	0702 0010 0011 0020 0021 0030 0031 0090 0091 0703 1011 1013 1020 1021 1030 1031 1040 1041 1050 1051 1060 1061 1070 1071 9010 9011 9020 9021 9090 0704 1010 1011 1020 1021 1090 1091 2010 2011 9011 9018 9020 9021 9030 9031 9040 9041 9050 9051 9060	166,076 [2]

Organisation de marché: légumes frais (système des deux phases; RS 916.121.10)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire kontingentes (tonnes)
[1]	[1]	[1]	[1]
		9061	
		9063	
		9064	
		9070	
		9071	
		9080	
		9081	
		0705 1111	
		1118	
		1120	
		1121	
		1191	
		1198	
		1910	
		1911	
		1920	
		1921	
		1930	
		1931	
		1940	
		1941	
		1950	
		1951	
		1990	
		1991	
		2110	
		2111	
		2910	
		2911	
		2920	
		2921	
		2930	
		2931	
		2940	
		2941	
		2950	
		2951	
		2960	
		2961	
		2970	
		2971	
		0706 1010	
		1011	
		1020	
		1021	
		1030	

Organisation de marché: légumes frais (système des deux phases; RS 916.121.10)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire kontingentes (tonnes)
[1]	[1]	[1]	[1]
		1031	
		9011	
		9018	
		9021	
		9028	
		9030	
		9031	
		9040	
		9041	
		9050	
		9051	
		9060	
		9061	
		<i>ex</i> 9090	
		0707 0010	
		0011	
		0020	
		0021	
		0030	
		0031	
		0040	
		0041	
		0050	
		0708 1010	
		1011	
		1070	
		1021	
		2010	
		2021	
		2028	
		2031	
		2038	
		2041	
		2048	
		2091	
		2098	
		9080	
		9081	
		0709 1010	
		1011	
		2010	
		2011	
		2090	
		3010	
		3011	
		4010	

Organisation de marché: légumes frais (système des deux phases; RS 916.121.10)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire kontingentes (tonnes)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
		4011	
		4020	
		4021	
		4090	
		4091	
		6011	
		6012	
		6090	
		7010	
		7011	
		7090	
		9011	
		9018	
		9020	
		9021	
		9030	
		9031	
		9040	
		9041	
		9050	
		9051	
		9060	
		9061	
		9070	
		9071	
		9080	
		9099	

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

[2] Dépassement du contingent tarifaire possible (cf. art. 7, RS 916.121.10)

Organisation de marché: légumes congelés (RS 916.121.10)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire kontingentes (tonnes) <i>[1]</i>
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
16	Légumes congelés	0710. 2110 2291 3011 8011 9011	4,500

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

Organisation de marché: fruits frais (système des deux phases; RS 916.121.10)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire kontingentes (tonnes)
[1]	[1]	[1]	[1]
17	Pommes, poires et coings, frais	0808. 1021 1022 1031 1032 2021 2022 2031 2032	15,800 [2]
18	Abricots, cerises, prunes et prunelles, frais	0809. 1011 1018 1091 1098 2010 2011 4012 4013 4015 4092 4093 4095	16,340 [2]
19	Autres fruits, frais	<i>ex</i> 0810. 1010 <i>ex</i> 1011 <i>ex</i> 2010 <i>ex</i> 2011 <i>ex</i> 2020 <i>ex</i> 2021 <i>ex</i> 2030 <i>ex</i> 3010 <i>ex</i> 3011 <i>ex</i> 3020	13'360 [2] [3]

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

[2] Dépassement du contingent tarifaire possible (cf. art. 7, RS 916.121.10)

[3] Sans les produits destinés à la transformation industrielle

Organisation de marché: fruits à cidre et produits de fruits (RS 916.132.12)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes) [1]
[1]	[1]	[1]	[1]
20	Fruits pour la cidrerie et la distillation	0808. 1011 ex 2011	172
21	Produits à base de fruits à pépins (en équivalents de fruits à pépins)	2009 7018 /021 7031 8028 8031 8041 9011 9031 9041 9051 9071 9081 2202. 9021 9051 9071 2206. 0011	244
29	<i>Pectine, non destinée à être amidifiée, hydrolysée, saponifiée, standardisée; contingent tarifaire autonome</i>	<i>ex 1302. 2019 ex 2029</i>	<i>140</i>
31	<i>Produits à base de fruits à pépins (en équivalents de fruits à pépins); contingent tarifaire autonome</i>	2009. 7018 7021 7031 8028 8031 8041 9011 9031 9041 9051 9071 9081 2202 9021 9051 9071 2206. 0011	<i>3,100</i>

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

**Organisation de marché: blé dur, blé panifiable et céréales secondaires destinées
à l'alimentation humaine (RS 916.11.01)**

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
26	Blé dur, non dénaturé	1001. 1031	110,000 [2]
27	Céréales panifiables	1001. 9031 1002. 0031 1007. 0021 1008. 1021 2021 9021 9051	70,000 [2]
28	Céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine	1003. 0061 1004. 0031 1005. 9021	70,000

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

[2] Dépassement du contingent tarifaire possible (cf. art. 75, RS 916.111.01)

Organisation de marché: charcuterie (RS 916.341)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire kontingentes (tonnes)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
06	Animaux de boucherie, viande produite principalement à base d'aliments concentrés, dont faisant partie de cette organisation de marché		52,260
<i>06.1</i>	<i>Charcuterie</i>	1601. 0011 0021 0031	<i>2,900</i> <i>[2]</i>

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

[2] Quantité indicative au sens de l'art. 7, 2e al de l'ordonnance sur le bétail de boucherie (RS 916.341)

Organisation de marché: vin, jus de raisin et moût de raisin (RS 916.140)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (hl) [1]
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	
22	Jus de raisin	0806. 1021 2009. 6018 6021 6031 2202. 9018 9041	<i>[2]</i>
23	Vin blanc	2204. 2121 2921 2922	à partir du 1.1.1998 170'000 à partir du 1.1.1999 180'000 à partir du 1.1.2000 190'000
24	Vin rouge	2204. 2131 2141 2931 2932	à partir du 1.1.1998 1'530'000 à partir du 1.1.1999 1'520'000 à partir du 1.1.2000 1'510'000

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

[2] Le contingent douanier n'est pas administré, il n'y a pas de limitation quantitative

Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
32	<i>Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contingent tarifaire autonome pour les produits provenant de la CE</i>	2309. 1021 1029	<i>6,000</i>

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

Organisation de marché: caséine acide (RS 916.355.3)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
08	Caséine acide	3501. 1010	697 <i>[2]</i>

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

[2] Importation selon un barème de prise en charge

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Ces pages sont vierges pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.



Ordonnance

sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux

Modification du 19 novembre 1997

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995¹⁾ sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux, est modifiée comme suit:

Numéro du tarif	Description de la marchandise
-----------------	-------------------------------

Le numéro du tarif 2308.9029 est remplacé par:

9022	- - - - de plantes de maïs
9028	- - - - autres

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

19 novembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39561

¹⁾ RS 916.112.216

Ordonnance concernant l'importation de plants de pommes de terre, de pommes de terre de table et de produits de pommes de terre destinés à l'alimentation humaine

Modification du 19 novembre 1997

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 17 mai 1995¹⁾ concernant l'importation de plants de pommes de terre, de pommes de terre de table et de produits de pommes de terre destinés à l'alimentation humaine est modifiée comme suit:

Art. 6, 2^e al.

² Le contingent est réparti après que les services concernés et les milieux économiques intéressés aient été entendus.

Art. 7, 2^e al.

² Le Département fédéral de l'économie publique peut, après avoir entendu les milieux économiques intéressés, augmenter temporairement le contingent tarifaire des marchandises mentionnées dans l'annexe de la présente ordonnance en cas d'insuffisance de l'approvisionnement sur le marché intérieur.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

19 novembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39560

¹⁾ RS 916.113.211

AS-1997-47 vom 09.12.1997 (S. 2493-2620)

RO-1997-47 du 09.12.1997 (p. 2493-2620)

RU-1997-47 del 09.12.1997 (p. 2493-2620)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	1997
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Datum	09.12.1997
Date	
Data	
Seite	2493-2620
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 449

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.